

9924

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
A. O. F.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères.	40 —	22 —
Prix du n° de l'année courante.	1 fr. 50	
— par la poste.	1 fr. 60	
Prix du n° des années antérieures.	2 fr. »	
— par la poste.	2 fr. 10	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.
Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs

ANNONCES

Annonces légales : la ligne.	2 fr. 50
Annonces commerciales et avis : Une insertion de 1 à 5 lignes.	15 fr. »
Chaque ligne en plus.	2 fr. »
Une page entière.	220 fr. »
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	110 fr. »
Chaque annonce répétée moitié prix. Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

1934	Pages.
30 juin. Décret approuvant la délibération de la Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française, en date du 10 février 1934, fixant le régime douanier des dynamites d'origine étrangère importées dans les Colonies du groupe à régime préférentiel (arrêté de promulgation n° 1714 A. P., du 24 juillet 1934) [Rectificatif].	577

Actes du Gouvernement général.

1934	Pages.
27 septemb. 2213. — Arrêté rendant applicables les tarifs provisoires A, B, D, E, F, G du Chemin de fer de Conakry au Niger jusqu'au 30 septembre 1935.	574

Actes du Gouvernement local.

1934	Pages.
22 juin. 1290 A. F. — Arrêté portant autorisation à la Société du Koba d'établir un wharf à Tatéma (Boffa).	574
27 septemb. 1955 A. E. — Arrêté accordant à M. Aminthe l'autorisation personnelle de se livrer aux prospections minières.	575
29 septemb. 1971 AE/Z. — Arrêté déclarant le canton de Thia (cercle de Boffa) infecté de charbon emphysemateux.	575
29 septemb. 1978 A. G. — Arrêté portant remise gracieuse des 7/10 ^e d'une pénalité encourue par la « Société de Cultures et Bananeraies du Kin-San ».	575
29 septemb. 1979 A. G. — Arrêté portant remise gracieuse des 5/10 ^e d'une pénalité encourue par M. Belvallette, planteur à Souguéta pour enregistrement hors délais d'un arrêté de concession provisoire.	575
29 septemb. 1985 A. P. I. — Arrêté réglementant le pécule des détenus indigènes.	575
29 septemb. 1987 F. — Arrêté constituant le commis principal du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones Dia (Joseph) ex-gérant du bureau de Pita, débiteur envers la Colonie de la somme de 4.199 fr. 39 et des intérêts de cette somme à 4 % l'an.	576

2 octobre. 2001 s. — Arrêté rapportant l'arrêté du 14 septembre 1934 n° 1849 s, plaçant la ville de Kindia sous le régime du danger imminent.	
4 octobre. 2012 A. G. — Décision accordant à M. Habib Hayech, commerçant à Labé la remise gracieuse de la totalité d'une pénalité de retard.	576
4 octobre. 2013 A. G. — Arrêté portant autorisation d'enseigner à l'école urbaine privée de Boké accordée au R. P. Besnier, de la Société du Saint-Esprit.	576
4 octobre. 2015 S. B. — Arrêté fixant la taxe du cautionnement de l'essence d'orange.	576
5 octobre. 2023 A. P. I. — Arrêté portant interdiction de séjour à un indigène originaire de Sierra-Leone.	577
6 octobre. 2032 AE/Z. — Arrêté déclarant le canton de Kollé, subdivision de Tougué (cercle de Labé) infecté de fièvre charbonneuse.	577
6 octobre. 2033 AE/Z. — Arrêté déclarant le territoire du village de Bissikrima, canton de Dabola (cercle dudit) infecté de fièvre charbonneuse.	577
8 octobre. 2040 C. M. — Arrêté portant désignation des membres du Tribunal des Pensions de Conakry.	577
9 octobre. 2049 A. G. — Arrêté portant création de Sections en 4 ^{me} année de l'Ecole primaire supérieure Camille Guy.	577



INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Mutations diverses.	577
Administration générale.	578
Affaires politiques.	578
Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts.	578
Chemin de fer.	579
Contributions et taxes.	580
Douanes.	580
Enseignement.	580
Imprimerie.	581
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil.	581
Santé et Assistance médicale.	581
Travaux publics. — Service Temporaire du Port.	581
Affaires diverses.	581

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis d'adjudication.	582
Avis de bornage.	582
Union nationale des Combattants.	585

	Pages.
Avis aux commerçants.....	582
Avis de demande de concession provisoire.....	583
Demande de prise d'eau.....	583
Avis de vente aux enchères publiques.....	583
<i>Service des Douanes.</i> — Avis de vente.....	583
Relevé par Pays d'origine des fils et tissus de coton contingentés importés en Guinée française au 30 septembre 1934.....	584
Avis. — Établissement dangereux insalubres et incommodes.....	585
Cote des changes.....	585
Annonces.....	586

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

1934		Pages.
10 août.....	Décret portant promulgation de la convention de commerce entre la France et la Suisse signée à Berne le 29 mars 1934 (arrêté de promulgation n° 2121 A. P., du 21 septembre 1934).	749
15 août.....	Décret approuvant l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 20 juin 1934, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, portant ouverture et annulation de crédits au budget unique des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française (exercice 1933) [arrêté de promulgation n° 2063 A. P., du 10 septembre 1934].....	737
15 août.....	Décret approuvant l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 20 juin 1934, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, modifiant le budget général de l'Afrique occidentale française (exercice 1933) [arrêté de promulgation n° 2064 A. P., du 10 septembre 1934].....	738

Actes du Gouvernement général.

1934		
10 septemb..	2066 D. S. — Arrêté prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du nommé Lopez (Jean-Baptiste).....	738
10 septemb..	2067 D. S. — Arrêté prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du nommé Lopez (Joseph-Manuel).....	739
17 septemb..	2092 T. P. — Arrêté déterminant la provenance du sable qui entre dans la composition des éprouvettes de liants hydrauliques.....	470

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

2213. — ARRÊTÉ du Gouverneur général rendant applicables les tarifs provisoires A, B, D, E, F, G, du Chemin de fer de Conakry au Niger jusqu'au 30 septembre 1935.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté n° 2927 du 6 décembre 1932, portant mise en vigueur d'un nouveau recueil de tarifs sur le Chemin de fer de Conakry au Niger et tous actes ultérieurs qui l'ont modifié ou complété;

Vu les arrêtés n° 2850 et 3025 des 7 et 18 décembre 1931, portant mise en vigueur de tarifs réduits provisoires sur le Chemin de fer de Conakry au Niger;

Vu l'arrêté n° 2066 du 7 septembre 1933, rendant applicables les tarifs réduits provisoires A, B, D, E, F, et G, pendant la période du 1^{er} octobre 1933 au 30 septembre 1934;

Vu l'arrêté n° 2766 du 11 décembre 1933, portant mise en vigueur de tarifs spéciaux pour les oléagineux et abrogeant de ce fait le tarif spécial provisoire C;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française
La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Les tarifs réduits provisoires A, B, D, E, F, G, en vigueur sur le Chemin de fer de Conakry au Niger continueront à être appliqués pendant la période du 1^{er} octobre 1934 au 30 septembre 1935.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Dakar, le 27 septembre 1934.

BRÉVIÉ.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1290 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant autorisation à la Société du Koba d'établir un wharf à Tatéma (Boffa).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant réorganisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 24 novembre 1928 réglementant les conditions d'application du décret du 29 septembre 1928;

Vu la demande en date du 21 février 1934, formulée par M. Annet, représentant la Société du Koba, à Tatéma (cercle de Boffa);

Vu l'avis du Receveur des Domaines;

Vu l'avis du Chef du service des Travaux publics;

ARRÊTE :

Article premier. — La Société du Koba, à Tatéma, est autorisée à construire un wharf en pierres sur la partie du domaine public maritime, située à l'entrée du bras de mer de Taboria et telle qu'elle est déterminée par le croquis annexé au présent arrêté.

Les dimensions en crête de ce wharf sont 60 m. + 20 m. la plus grande dimension étant mesurée à partir de la limite des plus hautes eaux habituellement admise et normalement à cette limite.

Art. 2. — La présence de cet ouvrage ne devra gêner en aucune façon la libre circulation sur la berge; des rampes d'accès à pente douce seront aménagées de chaque côté du wharf.

Art. 3. — L'utilisation de ce wharf sera libre pour l'Administration et ne donnera lieu à la perception d'aucune taxe par la Société du Koba.

Art. 4. — La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable, et pourra être retirée sans indemnité.

En cas de retrait de l'autorisation faisant l'objet du présent arrêté, la Colonie aura la faculté d'exiger la remise des lieux en l'état actuel.

Art. 5. — La Société du Koba versera à la Caisse du receveur de l'Enregistrement une redevance annuelle forfaitaire fixée à 500 francs, la première annuité étant exigible à dater de la présente autorisation dans un délai de quinzaine.

Art. 6. — Le Chef du service des Travaux publics et le Receveur de l'Enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 22 juin 1934.

A. VADIER.

1955 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Aminthe l'autorisation personnelle de se livrer aux prospections minières.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les articles 14 et 15 du décret du 22 octobre 1924, portant règlement sur la recherche et l'exploitation des gîtes naturels de substances minérales en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 28 septembre 1927, réservant à la Colonie le droit de recherches sur les gisements de manganèse;

Vu l'arrêté du 28 février 1930, réservant les recherches et l'exploitation des mines dans les cercles de Beyla, Kankan, Siguiri, Kouroussa et Dabola;

Vu l'arrêté du 17 avril 1934 réservant pour le diamant certaines régions de la Guinée;

Vu l'arrêté du 8 juin 1934, du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, réservant pour pierres précieuses une partie du cercle de Kissidougou et ceux de Gueckédou, Macenta, N'Zérékoré, (Guinée française);

Vu la lettre en date du 2 juillet 1934, par laquelle M. Aminthe sollicite l'autorisation personnelle de se livrer aux prospections minières;

Vu l'avis du Chef du service des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — L'autorisation personnelle de se livrer à la prospection et à la recherche des gisements de substances minérales en Guinée française, est accordée sous le n° 110 à M. Aminthe Camille, demeurant à Conakry.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 27 septembre 1934.

A. VADIER.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 29 septembre 1934, n° 1971 A. E/Z. Le canton de Thia (cercle de Boffa), est déclaré infecté de charbon emphysémateux.

Les mesures prophylactiques prévues par l'arrêté général du 29 mai 1933 sont étendues à cette circonscription.

1978 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant remise gracieuse des 5/10^e d'une pénalité encourue par la « Société de Culture et Bananeraies du Kin-San ».

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 4 décembre 1926, établissant dans les Colonies et territoires de l'Afrique occidentale française, à l'exception du Sénégal, une taxe de timbre sur les actes et conventions;

Vu la demande de remise adressée le 15 septembre 1934, par M. Clouzet, directeur de la Caisse centrale du Crédit agricole, agissant comme mandataire de la « Société de Cultures et Bananeraies du Kin-San », suivant procuration en date à Conakry, du 12 septembre 1934, et sollicitant le remboursement d'une amende perçue pour pénalité de retard dans les paiements aux échéances trimestrielles du timbre à l'abonnement;

Vu les motifs invoqués par le pétitionnaire ex-qualité;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 29 septembre 1934,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ordonné au profit de M. le Directeur de la Caisse centrale du Crédit agricole, ex-qualité sus-nommé, le remboursement des 7/10^e de l'amende s'élevant à la somme de douze mille six cent quarante francs (12.640 fr.), perçus pour pénalité de retard dans les paiements aux échéances trimestrielles de l'abonnement au timbre sur les actions et parts de fondateurs formant le capital social de la « Société de Cultures et Bananeraies du Kin-San » (siège social à Linsan).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 29 septembre 1934.

A. VADIER.

1979 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant remise gracieuse des 5/10^e d'une pénalité encourue par M. Belvallette, planteur à Sougueta pour enregistrement hors délais d'un arrêté de concession provisoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 4 décembre 1926, établissant dans les Colonies et territoires de l'Afrique occidentale française, à l'exception du Sénégal, une taxe de timbre sur les actes et conventions;

Vu l'arrêté local n° 1011 A. E. en date du 23 mai 1934, accordant à M. Belvallette, planteur à Sougueta, la concession provisoire d'un terrain de 70 hectares sis à Sougueta (cercle de Kindia);

Vu la demande en date du 13 septembre 1934, de M. Belvallette, planteur à Sougueta (Cercle de Kindia), sollicitant le remboursement de deux amendes perçues pour pénalité de retard pour enregistrement hors délai de l'arrêté de concession provisoire susvisé et de ses annexes;

Vu les motifs invoqués par le pétitionnaire;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 29 septembre 1934,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ordonné au profit de M. Belvallette, planteur à Sougueta (Cercle de Kindia), le remboursement des 5/10^e de deux amendes de cinquante et quarante francs, perçues à titre de pénalité de retard pour enregistrement hors délai de l'arrêté du 23 mai 1934 sus-visé et de ses annexes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 29 septembre 1934.

A. VADIER.

1985 A. P. I. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur réglant le pécule des détenus indigènes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920, et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté du 28 avril 1927, réglementant le travail des détenus, les cessions de main-d'œuvre pénale et portant organisation d'un pécule pour les détenus,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 15 de l'arrêté du 28 avril 1927, précité est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après : pour toutes les prisons de la Colonie les détenus indigènes condamnés à plus de trois mois auront droit à un pécule qui leur sera payé sur état dressé par le Gardien-chef à leur sortie de prison.

Ce pécule sera acquis à raison de 0 fr. 10 centimes par journée effective d'incarcération.

L'état de pécule sera établi par le Gardien-chef à la fin de chaque mois pour les détenus devant sortir dans le courant du mois suivant.

Un extrait de l'état de pécule, certifié conforme par le Gardien-chef sera remis au Commandant de cercle en même temps que l'ordre d'élargissement du détenu libéré.

Le pécule est payé dans les cercles par l'agent spécial au chef-lieu et à l'établissement pénitentiaire de Fotoba par les Directeurs sur avances du Trésor faites sur les états justificatifs mensuels.

En cas de décès du détenu le pécule est acquis aux ayants-droit ou à défaut au Domaine au titre des successions vacantes.

Art. 2. — Le Secrétaire général, le Directeur des Prisons et du pénitencier de Fotoba et les Administrateurs commandants de cercle sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 29 septembre 1934.

A. VADIER.

1987 F. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur constituant le commis principal du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones Dia (Joseph), ex-gérant du bureau de Pita, débiteur envers la Colonie de la somme de 4.199 fr. 39 et des intérêts de cette somme à 4 % l'an.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et notamment les articles 410 et 413;

Vu les articles 93 et 201, de l'instruction n° 2, à l'usage du personnel des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française;

Vu la décision en date du 20 décembre 1932, nommant le commis principal Dia (Joseph), gérant du bureau de Pita;

Vu le procès-verbal de vérification du bureau de Poste de Pita établi le 24 août 1934;

Considérant que ce procès-verbal fait ressortir dans la caisse du comptable Dia (Joseph), un déficit de 4.199 fr. 39;

Attendu que la date à laquelle les fonds ont été détournés de leur destination ne peut être déterminée;

Qu'il convient en conséquence, pour satisfaire aux prescriptions des paragraphes 1 et 2 de l'article 413, du décret précité, de prendre pour base la date du 24 août 1934, jour où le déficit a été constaté;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 29 septembre 1934,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Dia (Joseph), commis principal du cadre local des Postes et Télégraphes et Téléphones, gérant du bureau de Pita du 1^{er} janvier 1933 au 24 août 1934, est constitué débiteur envers la Colonie de la Guinée de la somme de quatre mille cent quatre-vingt-dix-neuf francs, trente-neuf centimes (4.199 fr. 39) représentant le déficit constaté dans sa caisse après apurement de sa comptabilité.

Art. 2. — M. Dia (Joseph), est également rendu débiteur envers la Colonie des intérêts à 4 % l'an de la somme de 4.199 fr. 39 à compter du 24 août 1934, date à laquelle le déficit a été constaté.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Trésorier-payeur et le Chef du service des P. T. T., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 29 septembre 1934.

A. VADIER.

2001 S. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rapportant l'arrêté du 14 septembre 1934 n° 1849 s., plaçant la ville de Kindia sous le régime du danger imminent.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 14 avril 1904, relatif à la protection de la santé publique en Afrique occidentale française, modifié par celui du 6 mai 1922;

Vu le décret du 22 novembre 1927, abrogeant et remplaçant le décret du 27 septembre 1927, relatif à la protection de la santé publique en Afrique occidentale française, ensemble le décret du 16 juin 1931, le modifiant;

Vu l'arrêté général n° 212 s. s. m. du 31 janvier 1933, fixant les mesures destinées à prévenir ou à faire cesser les épidémies de typhus amaryl en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté n° 1849 s. du 14 septembre 1934, plaçant la ville de Kindia sous le régime du danger imminent;

Sur la proposition du Chef du service de Santé (lettre n° 754 du 1^{er} octobre 1934),

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté susvisé du 14 septembre 1934 plaçant la ville de Kindia sous le régime du danger imminent est et demeure rapporté pour compter du 2 octobre 1934.

Art. 2. — Le Secrétaire général, le Chef du service de Santé, l'Administrateur Commandant le cercle de Kindia, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 2 octobre 1934.

A. VADIER.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur en date du 4 octobre 1934, n° 2012 A. G., est accordée au profit de M. Habib Hayeck, commerçant à Labé, la remise gracieuse de la somme de 720 francs représentant la totalité d'une pénalité de retard non perçue encourue pour non paiement dans les délais, des droits simples exigibles pour l'enregistrement de l'arrêté du 23 juillet 1934, portant attribution définitive à M. Habib Hayeck, commerçant à Labé, la parcelle n° 5 du lot n° 10 de Labé.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 4 octobre 1934, n° 2013 A. G. Le R. P. Besnier (André), de la Société du Saint-Esprit, titulaire du baccalauréat de l'Enseignement secondaire, est autorisé à enseigner à l'Ecole urbaine privée de Boké elle-même autorisée par arrêté local du 26 janvier 1924.

2015 S. B. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant la taxe du conditionnement de l'essence d'orange.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 31 mai 1930, réorganisant les Chambres de commerce et d'industrie de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 22 juin 1934;

Vu la délibération de la Chambre de commerce de Conakry en date du 13 septembre 1934;

Sur la proposition du Secrétaire général;

ARRÊTE :

Article premier. — La Chambre de commerce de Conakry est autorisée à percevoir pour le conditionnement de l'essence d'orange une taxe de cinquante francs par tonne.

Art. 2. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur le 15 novembre 1934 et aura effet pendant toute l'année 1935 sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 4 octobre 1934.

A. VADIER.

2023 A. P. I. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant interdiction de séjour à un indigène originaire de Sierra-Léone.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 3 décembre 1931, réorganisant la justice indigène en Afrique occidentale française;

Vu le jugement du 14 mai 1934, rendu par le tribunal du 1^{er} degré de Kankan;

Vu le T. L. n° 537 du 12 septembre 1934, du commandant de cercle de Kankan et sur sa proposition,

ARRÊTE :

Article premier. — Le séjour du territoire de la Guinée française est interdit pendant cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Youssoufou Chérifou, sans profession, fils de Moussa Chérifou et de Solibato, né à Bo (Sierra-Léone) en 1916.

Art. 2. — Notification du présent arrêté devra être faite à l'intéressé, la veille de sa libération.

Conakry, le 5 octobre 1934.

A. VADIER.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 6 octobre 1934, n° 2032 AE/z. Le canton de Kollé, subdivision de Tougué, cercle de Labé, est déclaré infecté de fièvre charbonneuse.

Les mesures prophylactiques prévues par l'arrêté général du 29 mai 1933 sont étendues à cette circonscription.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 6 octobre 1934, n° 2033 AE/z. Le territoire du village de Bissikrima, canton de Dabola, cercle dudit, est déclaré infecté de fièvre charbonneuse.

Les mesures prophylactiques prévues par l'arrêté général du 29 mai 1933 sont étendues à cette circonscription.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 8 octobre 1934, n° 2040 C. M. Sont désignés comme membres du Tribunal des Pensions siégeant à Conakry :

MM. le Médecin-commandant des troupes coloniales, hors cadres, Dabbadie, en qualité de médecin expert, Mangué Yattara, membre du Conseil d'administration,

Les fonctions de Commissaire du Gouvernement près le Tribunal des Pensions seront remplies par M. l'Intendant militaire adjoint des troupes coloniales Fattaccini.

Le Tribunal des Pensions se réunira sur convocation du Président du Tribunal de Conakry, président de droit.

2049 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant création de sections en 4^{me} année de l'Ecole primaire supérieure Camille Guy.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté local du 22 juillet 1933, réorganisant l'Ecole primaire supérieure Camille Guy;

Sur la proposition du Chef du service de l'Enseignement et après avis du Secrétaire général, des Chefs du service du Chemin de fer, des Postes et de l'Imprimerie, du Chef du 2^e Bureau,

ARRÊTE :

Article premier. — Pour l'année scolaire 1934-1935, la 4^{me} année de l'Ecole primaire supérieure Camille Guy comprendra :

- 1° Une section « Postes, Télégraphes et Téléphones ».
- 2° Une section « Chemin de fer ».
- 3° Une section « Imprimerie ».
- 4° Une section « Administration générale ».

Art. 2. — La rétribution horaire à attribuer au personnel chargé des cours ci-dessus est fixée à vingt francs.

Art. 3. — L'emploi du temps des sections réservera deux heures par semaine à chaque cours et sera établi par le Chef du service de l'Enseignement, après entente avec les Chefs des services intéressés.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le octobre 1934.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée :

L'Administrateur en chef L. Aujas, Inspecteur des Affaires administratives, chargé de l'expédition des Affaires courantes et urgentes

L. AUJAS.

Rectificatif.

Au Journal Officiel de l'A. O. F. du 28 juillet 1934, page 599, 2^e colonne, dans la 3^e colonne du tableau A.

Au lieu de :

15 % à condition que le droit ne puisse être inférieur à 300 francs les 100 kilogrammes net.

Lire :

15 % à condition que le droit ne puisse être inférieur à 390 francs les 100 kilogrammes net.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur
(Insertions sommaires.)

Mutations diverses.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

8 octobre 1934. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, débarqués à Conakry le 6 octobre 1934, du paquebot *Asie*, reçoivent les affectations ci-après.

M. Graulou (Arsène), adjoint des Services civils de l'Afrique occidentale française après 18 mois, retour de congé, est affecté à Beyla.

M. Guinet (Jean), commis de 4^e classe stagiaire des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée française, est affecté au Trésor à Conakry.

M. Bonnet (René), commis principal du Service radiotélégraphique de l'Afrique occidentale française après 3 ans, nouvellement affecté en Guinée française, est affecté à la station radio de Conakry.

M. Hoyer, monteur électricien des Postes, Télégraphes et Téléphones de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée française, est mis à la disposition de M. le Chef du service des Postes, Télégraphes et Téléphones, pour servir à Conakry.

Administration générale.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

29 septembre 1934. — M. Fousson (André), adjoint des Services civils de l'Afrique occidentale française, après 18 mois, retour de congé, débarqué le 28 septembre 1934 du *Kolenté*, est affecté au 4^e Bureau du Gouvernement.

— Prennent rang dans le personnel du cadre commun supérieur des Services civils de l'Afrique occidentale française pour compter du 1^{er} octobre 1934 :

Dans l'emploi de Commis après 18 mois :

MM. Quinton (Maurice), conserve 2 mois,
Cormier (Charles), conserve 5 jours,
commis avant 18 mois.

— Prennent rang dans le personnel du cadre commun supérieur des Services financiers et Comptables de l'Afrique occidentale française pour compter du 1^{er} octobre 1934 :

Dans l'emploi de Commis principal après 3 ans :

M. Nahon (Chuchan-Joseph), commis principal après 18 mois, conserve 2 mois 14 jours.

Dans l'emploi de Commis principal après 18 mois :

M. Luciani (Paul), commis principal avant 18 mois conserve 1 mois 17 jours.

— Un passage de retour de Conakry à Paris est accordé à M^{me} Durand, femme d'un adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils de l'Afrique occidentale française admis à la retraite.

3 octobre. — La peine de la retenue de la demi-solde pour une durée de quatre jours, est infligée au planton de 1^{re} classe Ibrahima Bangoura, en service au Trésor pour s'être absenté de son poste sans autorisation régulière les 17 et 18 septembre 1934.

— Le service de la solde du planton de 1^{re} classe Ibrahima Bangoura est suspendu pour les journées des 17 et 18 septembre 1934 pendant lesquelles il s'est absenté de son poste sans autorisation régulière.

5 octobre. — Le commis-expéditionnaire de 5^e classe Barry Khaïra, précédemment en service à la Mairie de Conakry et actuellement en congé de convalescence à Nafadji (cercle de Dabola), est affecté pour ordre au cercle de Conakry pour compter du 1^{er} octobre 1934.

6 octobre. — M. Aujas (Louis), administrateur en chef des Colonies, inspecteur des Affaires administratives de la Guinée française, est chargé pour compter du 8 octobre 1934, de l'expédition des Affaires courantes et urgentes durant l'absence de Conakry du Secrétaire général et du Lieutenant-Gouverneur se rendant en tournée administrative dans l'intérieur de la Colonie.

Par décision de l'Administrateur en chef des Colonies L. Aujas, Inspecteur des Affaires administratives chargé des l'expédition des Affaires courantes du :

10 octobre. — L'expéditionnaire de 1^{re} classe Diaré Moussa, en service à Gueckédou, est affecté à Siguiri en remplacement du commis expéditionnaire Camara Nancouma qui reçoit une nouvelle affectation.

Le commis expéditionnaire de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Camara Nancouman, en service à Siguiri, est affecté à Gueckédou (cercle de Kissidougou), en remplacement de l'expéditionnaire Diaré Moussa.

— La décision en date du 21 septembre 1934, portant affectation à Mali du commis expéditionnaire Touré Aboubakar est et demeure rapportée en ce qui concerne le commis expéditionnaire Touré Aboubakar.

Le commis expéditionnaire de 4^e classe, Touré Aboubakar, précédemment au Service spécial de la Banane, est affecté à Labé en remplacement du commis expéditionnaire Alfa Ibrahima Barry qui reçoit une nouvelle affectation.

Le commis expéditionnaire de 2^e classe, Alfa Ibrahima Barry, en service à Labé, est affecté à Mali (même cercle), en remplacement du commis expéditionnaire Barry Ibrahima affecté au Service spécial de la Banane à Conakry.

Affaires politiques.

Par arrêtés ou décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

29 septembre 1934. — Est annulée, parce que non prévue par l'arrêté général du 20 juin 1925, la sanction de police administrative infligée, le 28 août 1934, sous le n° 23, par le Commandant de cercle de Mamou, au nommé Baba Kamara, du village de Mamou.

5 octobre. — Une suspension de solde de trente demi-journées est infligée à chacun des nommés Ibrahima Sory Touré et Sory Souma, chefs des cantons de la Mellacorée et de Benna (cercle de Forécariah), pour « inexécution d'ordres donnés au sujet de la perception de l'impôt ».

8 octobre. — Le séjour du cercle de Conakry est interdit pendant 3 ans, à compter de la date de sa libération au nommé Mamadou Diouldé, cultivateur, fils de feu Amadou Bary et de feu Kadiatou, né à Layérabé-Dara (cercle de Labé) vers 1908.

Le séjour du cercle de Gaoual est interdit, pendant 5 ans, à compter de la date de sa libération au nommé Bakary Kéita, fils de feu Konfa Kéita et de feu Kankou Kondé, né à Kouroussa (cercle dudit) vers 1889.

Notification du présent arrêté devra être faite aux intéressés la veille de leur libération.

— Une suspension de solde de quinze demi-journées est infligée à chacun des nommés Mamadou Camara et Famodou Camara, chefs des cantons de Soumbouya et de Fotoba (cercle de Conakry) pour négligence dans leur service.

Par décision de l'Administrateur en chef des Colonies L. Aujas, Inspecteur des Affaires administratives, chargé des l'expédition des Affaires courantes du :

10 octobre. — Une suspension de solde de soixante demi-journées est infligée au nommé Bela Diallo dit Alpha Amadou, chef du canton des Bovès (subdivision de Télimélé, cercle de Kindia) pour négligence répétée dans son service.

Agriculture. — Service Zootechnique. — Eaux et Forêts.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

29 septembre 1934. — Prend rang dans le personnel du cadre commun supérieur des Eaux et Forêts de l'Afrique occidentale française pour compter du 1^{er} octobre 1934.

Dans l'emploi d'Aide-Contrôleur après 18 mois :

M. Lambin (Henri), aide-contrôleur avant 18 mois.

— La décision du 25 mai 1932, portant engagement de M. Rebière en qualité de surveillant de l'école pratique d'agriculture du Fouta-Djallon à Boulivel (cercle de Mamou) est complétée ainsi qu'il suit :

« M. Rebière, à l'occasion des déplacements qu'il effectuera à l'intérieur de la Colonie pour les besoins du service, aura droit au transport gratuit, au transport des bagages, ainsi qu'aux indemnités de déplacement, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires classés dans la 3^{ème} catégorie ».

— Les élèves de la Station d'expérimentation et de vulgarisation agricoles de Kankan dont les noms suivent arrivés en fin de stage, sont renvoyés dans leur foyer. Mamadou Saliou Baldé, Noumoury Camara, Mambi Traoré, Jean-Pierre Traoré, Mahmoudi Konaté, Bandiougou Sidibé, Fodé Konaté, Mahmoudou Saliou Bary, Mahmoudou Fodaba Keita, Bamba Traoré, Soriba Fofana, Karamoko Diakité, Diara Kaba, Sory Kondé, Mahmoudi Condé, Moussa Condé, Djikanounou Camara, Fassouma Traoré, Tierno Mara, Sayon Oularé, Mory Souaré, Mamadian Traoré, Noumirou Diallo, Diéré Sidibé, Nounoussa Traoré, Bakary Diakité, Mori Camara, Kadji Cissé, Karfa Condé, Mahmoudou Sow.

Le certificat d'apprentissage prévu par le règlement du 1^{er} avril 1934 leur sera délivré.

30 septembre. — Sont admis comme élèves à l'école pratique du Fouta-Djallon, les jeunes gens dont les noms suivent :

a) CERCLE DE CONAKRY :

Bangoura Massori Bangaly de Ouankifon,
Moïse Kerfalla de Conakry,
Camara Mamadou de Conakry,
Yattara Seydouba de Kolakouré

b) CERCLE DE FORÉCARIAH :

Almamy Touré de Fourécariah,
Touré Hady de Forécariah.

c) CERCLE DE MAMOU :

Amadou Tidjani Diallo de Kankalabé.

d) CERCLE DE LABÉ :

Diallo Baïlo de Labé,
Ibrahima Baldé de Téliélé,
Maaviatou Bâ de Timbi-Touni,
Tierno Maliki Diallo de Daka.

e) CERCLE DE DABOLA :

Ibrahima Condé de Faranah.

f) CERCLE DE KOUROUSSA :

Mamoudou Camara de Toumouroukoro.

g) CERCLE DE MACENTA :

Séfé Kourouma de Macenta.

— L'élève Lansana Camara de l'école pratique d'Agriculture du Fouta-Djallon, originaire du cercle de Macenta est licencié.

Conformément à l'article 15 de l'arrêté local n° 1757 E., les parents devront rembourser à la Colonie une somme de deux cent vingt-cinq francs (5 mois à 45 fr), montant des frais occasionnés par cet élève au cours de la période passée à l'école.

— En vue de favoriser les méthodes culturales mécaniques dans la Colonie, une charrue Niger et une chaîne de traction d'une valeur globale de deux cent soixante francs sont accordées gratuitement aux élèves, dont les noms suivent qui ont donné toute satisfaction pendant leur séjour à la Station d'expérimentation et de vulgarisation agricoles de Kankan :

Mahmadi Konaté, Bamba Traoré, Fodé Konaté, Karano Diakité, Mahmoudou Saliou Bary, Kodéba Keita, Noumoury Camara.

La dépense est imputable au budget local, exercice 1934, chapitre X, article 11 bis, paragraphe 1^{er}.

Ce matériel ne deviendra la propriété personnelle des bénéficiaires que, si pendant trois saisons consécutives de culture, ils ont utilisé leur charrue à leur destination normale : soit pour leur propre compte, soit pour celui de leur famille.

Dans le cas contraire, sur la proposition du Commandant de cercle, ce matériel fera retour au service de l'Agriculture.

4 octobre. — Les élèves de 1^{re} année dont les noms suivent de l'école pratique d'Agriculture du Fouta-Djallon sont admis par ordre de mérite en 2^e année :

Kabiné Courouma, Mory Courouma, Kara Keita, Mahmoudou Bâ, Ousmane Bâ, Yaya Diallo, Lamine Keita, Soriba Souma, Mory Fodé Touré, John Wright, Saadou Bâ, Saidou Baldé, Almamy Camara, Sidiki Cissé, Kondouma Keita, Kakoi Pivi, Bavogui Keita, Moussa Sylla, Fafounou.

Chemin de fer.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

29 septembre 1934. — Prennent rang dans le personnel du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, pour compter du 1^{er} octobre 1934.

Dans l'emploi de dessinateur principal avant 42 mois :

M. Bousquet (Léon), dessinateur principal avant 18 mois.

Dans l'emploi de Chef de gare avant 42 mois :

M. Buresi (Jean), chef de gare avant 18 mois (conserve 1 mois 26 jours).

Dans l'emploi de Sous-chef de Dépôt après 4 ans :

M. Delaud (Henri), sous-chef de dépôt avant 4 ans (conserve 1 mois 21 jours).

Dans l'emploi de Chef ouvrier d'Art avant 66 mois :

M. Massieu (Albert), chef ouvrier d'Art avant 42 mois.

— Prennent rang dans le personnel du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française, pour compter du 1^{er} octobre 1934 :

Dans l'emploi de facteur, 2^e échelon :

Traoré (Raymond), facteur, 1^{er} échelon.

Dans l'emploi d'écrivain, 3^e échelon :

Deborros Honor, écrivain, 2^e échelon.

Dans l'emploi de Maître ouvrier principal, breveté, 3^e échelon :

Georges (Emmanuel), maître ouvrier princ. breveté, 2^e éch.

Dans l'emploi d'Aide ouvrier, 3^e échelon :

Soumah Fodé, aide ouvrier, 2^e échelon.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à La Seyne-sur-Mer (Var), est accordé à M. Chaspoul (Emile), chef de district principal des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, après 66 mois.

5 octobre. — M. Baubant, sous-chef de Bureau du cadre commun supérieur des Chemins de fer, est chargé à titre intérimaire des fonctions de Chef de comptabilité du Chemin de fer de Conakry au Niger, en remplacement de M. Menard, chef de bureau, admis à la retraite et rapatrié.

La présente décision aura son effet pour compter du 2 septembre 1934, date d'embarquement de M. Menard.

6 octobre. — La décision en date du 17 août 1934, portant notamment attribution d'un rappel d'ancienneté de 12 mois pour services militaires obligatoires à l'aide ouvrier Niang Oumar, est complétée ainsi qu'il suit :

« Niang Oumar passe à l'échelon supérieur de solde pour compter du 16 août 1934 ».

8 octobre. — La Commission de surveillance d'examen prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté général du 21 mai 1926, sera composée comme il suit :

Président :

M. Augiert, inspecteur divisionnaire des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, Chef du service p. i. du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Membres :

MM. Cozanet, administrateur adjoint des Colonies ;

Parisot, chef de Section, chef p. i. du service de la Voie ;

Baubant, sous-chef de Bureau, chef de la comptabilité.

La dite commission qui fonctionnera dans les conditions fixées par les articles 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté du 21 mai 1926, précité, se réunira le 15 octobre 1934 et jours suivants au C. F. C. N. sur la convocation de son Président.

Par décision de l'Administrateur en chef des Colonies L. Aujas, inspecteur des Affaires administratives, chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

9 octobre 1934. — Le maître ouvrier breveté du cadre local du Chemin de fer Williams (James), dont la permission de longue durée expire le 8 octobre 1934, est remis à la disposition du Chef du service du Chemin de fer de Conakry au Niger.

10 octobre. — Un passage de retour par anticipation de Conakry à Paris, est accordé à M^{me} Gaudeaux et à sa fille âgée de 3 mois, famille d'un agent comptable principal des Chemins de fer l'Afrique occidentale française, en service en Guinée française.

Contributions et taxes

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

8 octobre 1934. — La décision du 17 octobre 1933, commissionnant MM. Labaysse et Luciani en qualité de porteurs de contraintes dans le cercle de Conakry est rapportée.

M. Choine, administrateur adjoint des Colonies en service à Tondon et Marchesseau, élève administrateur, en service à Conakry, sont commissionnés comme porteurs de contraintes respectivement dans la subdivision de Tondon et dans celle de Conakry.

Ils auront droit à ce titre, et à compter du jour de leur prise de service, aux frais de poursuites qui leur seront alloués conformément à la tarification en vigueur.

MM. Choine et Marchesseau exerceront leurs fonctions serment préalablement prêté.

Les frais de prestation seront à la charge de la Colonie.

Crédit agricole.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

29 septembre 1934. — La décision du 30 juin 1934 nommant M. Clouzet, administrateur-adjoint des Colonies, directeur intérimaire de la Caisse centrale de Crédit agricole mutuel est ainsi modifié.

« M. Clouzet aura droit à une indemnité mensuelle de cinquante francs imputable aux frais généraux de la Caisse à compter du 1^{er} septembre 1934 ».

— M. Perrin, élève-administrateur des Colonies, en service au Bureau économique, est nommé Secrétaire du Conseil d'administration de la Caisse centrale de Crédit agricole mutuel de la Guinée française.

M. Perrin aura droit à une indemnité mensuelle de cent cinquante francs imputable aux frais généraux de la Caisse.

Douanes

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

29 septembre 1934. — Prend rang dans le personnel du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française pour compter du 1^{er} octobre 1934.

Dans l'emploi de vérificateur principal après 6 ans

M. Pfefferkorn (Henry), vérificateur principal après 3 ans.

Enseignement

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

29 septembre 1934. — Prennent rang dans le personnel du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, pour compter du 1^{er} octobre 1934 :

Dans l'emploi d'Instituteur auxiliaire à 9.000 francs :

Baldé Mamadou Saliou (Dinguiraye).

Diallo Mamadou (Kankan).
instituteurs auxiliaires à 7.950 francs

— Les forgerons indigènes dont les noms suivent originaires du cercle de Mamou sont admis à faire un stage de perfectionnement de six mois à l'école d'apprentissage de Labé :

Mamadou Bela, domicilié à Fougoumba,
Souleymane Baïlo, domicilié à Oura, canton de Kankalabé,
Baffing Doumbouya, domicilié à Bakpaga, canton de Kaba,
Abdoulaye Dialogui, domicilié à Timbo.

Ils auront droit, pendant la durée du stage à une indemnité journalière de deux francs, dimanche et jours fériés compris, à compter du jour de leur entrée à l'école d'apprentissage.

La dépense résultant de la présente décision est imputable au budget local, chapitre 13, article 10, paragraphe 9, exercice 1934.

— L'élève Camara Séiré admis en 1^{re} année de l'Ecole primaire supérieure Camille Guy sous réserve d'un examen médical constatant son bon état de santé est déclaré inapte à suivre les cours de l'école et renvoyé dans ses foyers.

2 octobre 1934. — La décision en date du 20 septembre 1934 portant engagement de M^{me} Allainmat en qualité de monitrice auxiliaire, est et demeure rapportée.

M^{me} Allainmat, née Perigault Mary Anne, est chargée d'une garderie d'enfants à l'école de filles de Conakry.

Il lui sera servi à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service une rétribution mensuelle de mille deux cent francs (1.200 francs), payable sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la Colonie.

— M^{me} Botti, institutrice auxiliaire en service à l'Ecole de filles de Conakry est affecté à l'Ecole Van Vollenhoven.

5 octobre. — Les primes suivantes sont accordées aux élèves de l'Ecole primaire supérieure Camille Guy, admis à l'Ecole William Ponty et aux élèves reçus à l'examen du Certificat de fin d'études primaires supérieures :

Elèves de la section normale :

Kondé Lancéi.....	50 francs.
Camara Karamofing.....	50 —
Touré N'Fa.....	50 —
Kourouma Saramourou.....	50 —
Soumah (Jean-Marie).....	50 —
Bary Amadou.....	50 —
Keita Mamadi.....	50 —
Diallo Souleymane.....	50 —
Touré Fara.....	50 —
Tibou Diop.....	50 —
Fassiné Camara.....	50 —
Traoré Sayon.....	50 —
Kondé Cossaga.....	50 —
Diane Sidikiba.....	50 —

Diplômes de la section railway :

Sarr Lamine.....	50 francs.
Makha (Jean-Jacques).....	50 —
Condé Mamadi.....	50 —

Diplômes de la section administrative :

N'Daw Mamadou.....	50 francs.
Sow Saïdou.....	50 —
Diallo Sidiki.....	50 —

Ces primes seront portées sur des livrets de Caisse d'épargne pris au nom de chaque élève.

La présente dépense est imputable au chapitre XIII, article 8, paragraphe 7, budget local, exercice 1934.

8 octobre. — Une école rurale expérimentale est créée dans le village de Kipé, cercle de Conakry.

— L'instituteur adjoint du cadre commun secondaire Mamadi Kéita, en service à l'école régionale de Conakry, est affecté à l'école rurale expérimentale de Kipé (cercle de Conakry) création.

Par décisions de l'Administrateur en chef des Colonies L. Aujas, inspecteur des Affaires administratives, chargé de l'expédition des Affaires courantes du :

9 octobre. — L'instituteur surnuméraire du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française Paraiso (Albert-Georges), qui a satisfait aux

obligations militaires, est nommé instituteur auxiliaire à 7.950 francs pour compter du 30 août 1934, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

Il lui est attribué pour services militaires obligatoires, un rappel d'ancienneté de 10 mois 22 jours correspondant au temps passé effectivement par lui sous les drapeaux.

— M. Drucy, instituteur du cadre supérieur est chargé du cours spécial de géométrie et de dessin industriel destiné aux élèves de l'Ecole d'apprentissage.

Cet enseignement sera donné par M. Drucy à raison de 2 heures par semaine.

M. Drucy est autorisé, pour ce faire, à effectuer des heures supplémentaires dans les conditions déterminées par l'arrêté local du 7 avril 1920.

La présente dépense est imputable au chapitre XII, article 7, paragraphe 2 du budget local.

— Sont chargés des cours professionnels aux élèves des Sections de l'Ecole primaire supérieure Camille Guy :

- a) *Section Chemin de fer* : M. Buresi, chef de gare.
- b) *Section administrative* : dactylographie : M^{me} Allainmat, Administration : M. Duclos, administrateur des Colonies.
- c) *Section Imprimerie* : M. Renaud, ouvrier d'Imprimerie.
- d) *Section Postes* : M. Berre, contrôleur des P. T. T.

Le montant des heures de cours sera payé aux intéressés sur certificat de service fait à raison de vingt francs par heure de travail effectif.

La présente dépense est imputable au chapitre XII, article 7, paragraphe 2 du budget local.

— Tous les élèves de 4^{ème} année de l'Ecole primaire supérieure Camille Guy suivent les Cours d'administration générale.

Suivent les cours de la Section Postes :

- 1. Bangoura Almamy.
- 2. Keita Kissi.
- 3. Traoré Ibrahima.

Suivent les cours de la Section Chemin de Fer :

- 1. Condé Moussa.
- 2. N'Diaye Boubou Sow.
- 3. Sidibé Mory Kandé.

Suivent les cours de la Section Imprimerie.

- 1. Darame Moussa.
- 2. Pogba Akénéan.

Imprimerie.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

29 septembre 1934. — Prend rang dans le personnel du cadre commun supérieur des Imprimeries officielles de l'Afrique occidentale française, pour compter du 1^{er} octobre 1934 :

Dans l'emploi d'Ouvrier après 18 mois :

M. Emérial (Léon), ouvrier avant 18 mois (conserve 6 jours).

Par décision de l'Administrateur en chef des Colonies L. Aujas, Inspecteur des Affaires administratives chargé de l'expédition des Affaires courantes du :

10 octobre 1934. — Le nommé Gauvain (Joseph) est agréé, pour compter du 1^{er} octobre 1934, en qualité d'apprenti typographe auxiliaire pour servir à l'Imprimerie du Gouvernement en remplacement de l'apprenti Kalil Sampil, licencié.

Il aura droit à ce titre à un salaire journalier de deux cent cinquante francs (250 fr.), payable à terme échu sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la Colonie.

Postes, Télégraphes, Télégraphie sans fil.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur du :

29 septembre 1934. — Prennent rang dans le personnel du cadre commun supérieur des Postes, Télégraphes et Téléphones de l'Afrique occidentale française pour compter du 1^{er} octobre 1934 :

Dans l'emploi de Contrôleur à 23 500 francs :

MM. Berre (Jules),
Heinrich (Albert),
contrôleurs à 21.000 francs.

Dans l'emploi de Commis à 16.500 francs :

M. Versini (Antoine), commis à 14.500 francs.

Prend rang dans le personnel du cadre spécial des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française pour compter du 1^{er} octobre 1934 :

Dans l'emploi de Commis-adjoint à 10.500 francs :

Diallo Mamadou, commis-adjoint à 9.500 francs (Bissikrima).

Santé et Assistance médicale

Par décision de l'Administrateur en chef des Colonies L. Aujas, Inspecteur des affaires administratives, chargé de l'expédition des Affaires courantes du :

10 octobre 1934. — Le médecin auxiliaire de 3^e classe stagiaire Roiff Numa nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 6 octobre 1934, du paquebot *Asie* est affecté à l'hôpital Ballay pour compter de cette date, en remplacement du médecin auxiliaire Signaté Sakho qui reçoit une nouvelle affectation.

Le médecin auxiliaire de 3^e classe stagiaire Signaté Sakho, en service à l'hôpital Ballay, est affecté à Kindia.

Travaux publics. — Service Temporaire du Port

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

27 septembre 1934. — M. Bouchat (Jean) ingénieur adjoint de 1^{re} classe du cadre auxiliaire des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à Conakry le 27 septembre 1934, du paquebot *Hoggar*, est mis à la disposition de M. le Chef de service Temporaire du Port.

29 septembre. — Prennent rang dans le personnel du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'Afrique occidentale française pour compter du 1^{er} octobre 1934 :

Dans l'emploi de Chef surveillant après 2 ans

M. Gombert (Henri), chef surveillant avant 2 ans (conserve 21 jours).

Dans l'emploi de Surveillant après 36 mois

M. Liégon (Jean), surveillant avant 36 mois.

6 octobre. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Toulon (Var), est accordé à M. Ollivier (Raymond), surveillant principal des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, après 36 mois.

8 octobre. — La décision du 22 septembre 1934, chargeant M. Mérat de l'expédition des affaires courantes et urgentes du service des Travaux publics est et demeure rapportée pour compter du 6 octobre 1934.

M. Lemaignan (Edouard), ingénieur en chef de 2^e classe du cadre général des Travaux publics des Colonies, retour de congé, débarqué à Conakry le 6 octobre 1934, du paquebot *Asie*, reprend pour compter de cette date les fonctions de Chef de service par intérim des Travaux publics dont il a été chargé par arrêté général du 10 décembre 1930.

Affaires diverses.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

3 octobre 1934. — M. Mérat, chargé de l'expédition des Affaires courantes et urgentes du service des Travaux publics, aura qualité, par délégation du Lieutenant-Gouverneur, pour signer les permis de conduire et les permis de circulation des véhicules de toutes catégories en Guinée française.

5 octobre. — Les nommés Karfala Baga et Mouctar Diallo, sont engagés comme maîtres maçons à l'Ecole d'apprentissage Georges Poiret, pour compter du 1^{er} octobre 1934, à la solde journalière de douze francs (12 fr.).

La dépense est imputable au chapitre XII, article 9, paragraphe 1^{er}, du budget local, exercice 1934.

8 octobre. — La Commission prévue à l'article 12 de l'arrêté général du 31 mai 1930 réorganisant la Chambre de Commerce en Afrique occidentale française, chargée d'établir la liste électorale consulaire pour l'année 1935 est composée comme suit :

Président :

M. Jacquemin-Verguet, administrateur maire de la Commune mixte de Conakry.

Membres :

MM. Descrozaillies, procureur de la République *p. i.* ;
Lemoigne, président *p. i.* de la Chambre de Commerce.

Cette Commission se réunira sur la convocation de son président.

— La Commission chargée d'établir la liste électorale de la Chambre d'Agriculture et d'Industrie de la Guinée française pour l'année 1935 est composée comme suit :

Président :

M. Jacquemin-Verguet, administrateur maire de la Commune mixte de Conakry.

Membres :

MM. Descrozaillies, procureur de la République *p. i.* ;
Lemoigne, président *p. i.* de la Chambre de Commerce.

Cette Commission se réunira sur la convocation de son président.

— Le nommé Magoubi Diagne est engagé, pour compter du 1^{er} août 1934, en qualité de charpentier auxiliaire et mis à la disposition de M. le Chef du service des Travaux publics pour servir à Kankan.

Il aura droit à ce titre à un salaire mensuel de sept cents francs (700 fr.), payable sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la Colonie.

Par décision de l'Administrateur en chef des Colonies L. Aujas, Inspecteur des Affaires administratives chargé de l'expédition des Affaires courantes du :

10 octobre 1934. — La commission chargée de la surveillance des épreuves de l'examen d'admissibilité au grade de Chef de Station radiotélégraphique de l'Afrique occidentale française sera composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Lemaignan, ingénieur en chef de 2^e classe du cadre général des Travaux publics, Chef du service des Travaux publics.

Membres :

MM. Meiffre, administrateur adjoint des Colonies ;
Clet, ingénieur adjoint des Travaux publics.

Cette Commission se réunira le 22 octobre 1934 à 8 heures et à 14 heures dans les bureaux du Chef du service des Travaux publics.

Procès-verbal de chacune de ses séances sera dressé et transmis en double exemplaire au Lieutenant-Gouverneur en même temps que les compositions des candidats.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

COMMUNE MIXTE DE CONAKRY

AVIS D'ADJUDICATION

EXERCICE 1935

Service de la Voirie.

L'Administrateur-maire de la commune mixte de Conakry a l'honneur d'informer le public que le jeudi 15 novembre 1934, à 15 heures, il sera procédé à la Mairie de Conakry, dans la forme réglementaire, à l'adjudication au rabais sur soumissions cachetées, de pièces et matériel destinés au service de la Voirie de Conakry.

La Commission d'adjudication sera présidée par l'Administrateur-maire.

Les concurrents pourront prendre connaissance du dossier d'adjudication dans les bureaux de la Mairie, tous les jours de 9 heures, à 11 heures.

AVIS AUX COMMERÇANTS

Le *Journal Officiel* de la République Française a publié le 19 août 1934 le texte d'un accord de règlement des paiements commerciaux conclu entre la France et la Roumanie le 11 août 1934.

Le protocole additionnel à cet accord (page 8716 *J. O. R. F.* de 19 août 1934) concerne le paiement des marchandises importées des Colonies et pays des Protectorat.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le mercredi 7 novembre 1934, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sounfoya (Banlieue de Conakry), consistant en un terrain portant des constructions à usage d'habitation, et des plantations de bananiers, d'une contenance de 53 hectares, 70 ares, 12 centiares, connu sous le nom de « Concession Varvatsoulis » et borné au Nord, par une palmeraie, un terrain marécageux et des plantations in ligènes ; à l'Est, par une rizièrre ; au Sud-Est, par une zone de 25 mètres réservée le long de la rivière Sounfoya et à l'Ouest, par un terrain marécageux.

Dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 13 septembre 1934, n° 1070.

Le samedi 10 novembre 1934, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kaporro (cercle de Conakry), consistant en un terrain por-

tant des plantations de bananiers et des constructions à usage d'habitation et dépendances, d'une contenance de quatorze hectares, 7 ares, dix-huit centiares, connu sous le nom de « Concession Delobel » et borné au Nord, par la brousse; à l'Est, par la brousse; au Sud, par une bande de terrain le séparant du ruisseau Kakinbon, et à l'Ouest, par la brousse.

Dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 17 septembre 1934, n° 1071.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
R. CAZES.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demande de concession provisoire

Par M. G. Chal, planteur demeurant à Kolenté, d'un terrain rural d'une superficie de 32 hectares, sis sur le territoire de Kolenté, Canton de Saloum (cercle de Kindia) et délimité comme suit :

Au *Nord* : par une ligne droite A B d'une longueur de 350 mètres partant du palmier situé près de la route Sud-Ouest de la Kolenté jusqu'à un fromager remarquable ;

A l'*Ouest* : par une ligne droite du B au point C d'une longueur de 750 mètres aboutissant à un arbre remarquable ;

Au *Sud* : par une ligne droite de 400 mètres du point C au point D marqué par des roches proéminentes ;

A l'*Est* : par une ligne de 550 mètres, partant du point D au point E situé près de la route Sud-Ouest de la Kolenté et une ligne E A de 200 mètres, formée par la route ;

Les oppositions à la présente demande seront reçues par M. l'Administrateur, Commandant le cercle de Kindia, jusqu'au 15 novembre 1934, inclus.

Le Receveur des Domaines
J. CAZES.

1-2

Avis de demande de prise d'eau

Par lettre du 17 septembre 1934, M. Hernandez-Suarez, planteur à Kilissi Kindia sollicite l'autorisation d'utiliser la chute du marigot Takouré, en vue d'en utiliser la force motrice.

L'ouvrage consistera en un barrage construit en ciment dont les dimensions seront : 3 m. de long, 0 m. 40 de hauteur, sur 0 m. 30 d'épaisseur.

Une vanne sera aménagée au milieu de ce barrage de 1 m. sur 0 m. 25, pour faciliter le passage de l'eau en hivernage. Un conduit en fer, installé dans le barrage, et d'une longueur approximative de cent cinquante mètres, conduira l'eau jusqu'à la turbine installée à la plantation. — L'objet de cet ouvrage est de capter la force motrice de la chute afin d'obtenir l'énergie électrique.

Cet ouvrage sera établi à environ soixante mètres en amont de la grotte existant dans la plantation et que traverse le marigot.

Le demandeur déclare qu'il n'existe pas d'ouvrage ni en aval ni en amont et que l'énergie électrique à produire est uniquement destinée à ses besoins et qu'elle ne sera jamais vendue.

L'autorisation est sollicitée pour une durée de 75 ans.

Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 5 mars 1921 modifié le 21 mars 1928, réglementant les eaux en Afrique occidentale française le présent avis immédiatement après son insertion au *Journal officiel* de la Colonie sera affiché à Conakry et à Kindia pendant six semaines, délai durant lequel le public pourra prendre connaissance du dossier au bureau des Affaires Economiques formuler par écrit toutes observations ou oppositions.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS DE VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Le dimanche 21 octobre 1934, à 9 heures du matin, il sera procédé, par le Receveur des Domaines, dans la cour de l'immeuble des Affaires économiques, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur du matériel agricole ci-après détaillé :

DÉSIGNATION DES MATIÈRES	QUANTITÉS
Courroies de joug en cuir.....	4
Montants pour charrue « Liancourteise ».....	2
Pompes à étrier avec pédale.....	3
Roues « Artillerie » à moyeu acier pour charette à bœufs.....	372
Roulettes nues pour charrue Africaine.....	22
Séateurs.....	2

Conditions : au comptant, 5 % en sus.

Conakry, le 4 octobre 1934.

Le Receveur des Domaines,
J. CAZES

SERVICE DES DOUANES

AVIS DE VENTE

Le public est informé qu'il sera procédé le 8 novembre 1934, à huit heures, au Magasin général du Service des Douanes à Conakry, à la vente aux enchères des marchandises suivantes, en dépôt depuis plus d'un an ou abandonnées en douane.

La vente aura lieu aux conditions suivantes :

- 1° Le prix d'adjudication sera payé au comptant ;
 - 2° Aucune réclamation ne sera admise après enlèvement ;
 - 3° Aucune remise ne sera accordée sur le prix de l'adjudication ;
 - 4° Les marchandises devront être retirées dans les trois jours qui suivront la vente ;
 - 5° Les frais d'enregistrement seront perçus en sus du prix d'adjudication ;
 - 6° L'Administration se réservera le droit de retirer de la vente les marchandises qui seraient mésestimées.
- 6 masses en fer.
1 pneu auto.
5 caisses sucre.

1 caisse appareil à cercler.
 8 paquets fil de fer.
 1 caisse conserves.
 1 fut naphthaline.
 1 caisse conserves tomates.
 1 caisse lait.
 1 caisse verres de lampes.
 1 caisse huile.
 1 caisse imprimés.
 1 bouteille rhum.
 1 bouteille anisette.
 1 bouteille eau de cologne.
 100 fauteuils osier.
 1 caisse produits chimiques.
 3 caisses matériel électrique.
 1 caisse munitions.
 9 caisses matériel électrique.
 1 forge.
 2 caisses livres.
 1 caisse articles T. S. F.
 1 caisse médicaments.
 2 caisses alcool menthe.
 10 caisses anis Auguste Berger.
 14 caisses eau de vie.
 1 caisse plomb.
 3 drums carbure.

Les alcools et boissons non autorisés, ainsi que les marchandises dont l'importation est prohibée, ne pourront être acquises que pour la réexportation.

Les armes et munitions ne seront remises aux acquéreurs que sur présentation d'une autorisation d'importation.

A partir du 30 octobre 1934, les marchandises pourront être examinées, de 8 heures à 18 heures, dans les Magasins de la Douane.

RÈLEVÉ PAR PAYS D'ORIGINE DES FILS ET TISSUS DE COTON

CONTINGENTS IMPORTÉS EN GUINÉE FRANÇAISE AU 30 SEPTEMBRE 1934

PAYS	QUANTITÉS en Quintaux métriques	CONTINGENTS	OBSERVATIONS
<i>Fils de coton purs ou mélangés toutes sortes.</i>			
Grande Bretagne.....	72, »	69, 6	Épuisé.
Belgique.....	2, 4	8, 3	
Autres Pays.....	»	12, 5	
Total.....	74, 4	90, 4	
<i>Tissus écrus.</i>			
Grande Bretagne.....	848, 9	1.196, 9	Épuisé.
Belgique.....	6, 4	13, 9	
Hollande.....	»	3, 6	
Autres Pays.....	6, »	2, 9	
Total.....	861, 3	1.217, 3	
<i>Tissus blanchis.</i>			
Grande Bretagne.....	1.191, 1	3.007, »	Épuisé.
Hollande.....	3, 4	10, 9	
Colonies anglaises.....	2	20, 2	
Autres Pays.....	»	24, 1	
Total.....	1.196, 5	3.062, 2	
<i>Guinée.</i>			
Grande Bretagne.....	44 395, m.	87.867, m.	
Belgique.....	»	8.102	
Hollande.....	»	»	
Autres Pays.....	»	»	
Total.....	44.395, m.	95.969, m.	

PAYS	QUANTITÉS EN Quintaux métriques	CONTINGENTS	OBSERVATIONS
<i>Roum sucrétions.</i>			
Grande Bretagne.....	1.120, 1,2	63	
Belgique.....	»	»	
Hollande.....	»	»	
Autres Pays.....	»	»	
Total.....	1.120, 1,2	63	
<i>Teinte autres que Guinée et similaires.</i>			
Grande Bretagne.....	141, 3	210, 2	Épuisé.
Belgique.....	1, 8	12	
Hollande.....	9, 3	7, 7	
Colonies anglaises.....	»	3, 8	
Autres Pays.....	7, 5	5, 9	Épuisé.
Total.....	159, 9	239, 6	
<i>Imprimés et fabriqués avec des fils teints.</i>			
Grande Bretagne.....	685, 3	849, 8	
Belgique.....	»	114, 9	
Hollande.....	2, 3	71, 3	
Allemagne.....	3, 5	108, 4	
Tchécoslovaquie.....	31, 6	61, 8	
Suisse.....	54	80, 2	
Autres Pays.....	184, 9	185, 8	
Total.....	961, 6	1.472, 2	
<i>Bazins, reps, damassés, brillantés.</i>			
Grande Bretagne.....	8, 2	139, 4	
Italie.....	»	1, 7	
Belgique.....	»	2, 5	
Hollande.....	»	3, 6	
Autres Pays.....	»	4, 3	
Total.....	8, 2	151, 5	
<i>Piqués et couvertures en piqués.</i>			
Grande Bretagne.....	Néant	0, 2	
Hollande.....		0, 2	
Belgique.....		»	
Autres Pays.....		0, 1	
Total.....	»	0, 5	
<i>Velours et peluches.</i>			
Grande Bretagne.....	»	1, 4	
<i>Tissus façonnés autres.</i>			
Grande Bretagne.....	42, »	152, »	
Italie.....	»	0, 2	
Belgique.....	»	23, 2	
Hollande.....	»	8, 2	
Autres Pays.....	0, 6	1, 6	
Total.....	42, 6	197, 2	
<i>Bonneterie, gants autres articles.</i>			
Grande Bretagne.....	»	15	
Italie.....	»	1, 8	
Allemagne.....	0, 3	1, 5	
Etats-Unis.....	»	0, 1	
Japon.....	4, 7	3, 9	
Autres Pays.....	1	35, 5	
Total.....	6	57, 8	Épuisé.

PAYS	QUANTITÉS		OBSERVATIONS
	EN	CONTINGENTS	
	Quintaux métriques		
<i>Plumetis et autres tissus brochés par fils indépendants. Mousselines brochées et brodées au crochet pour l'ameublement, dentelles, rideaux.</i>			
Grande Bretagne.....	1	0,9	Epuisé.
Belgique.....	»	7,5	
Hollande.....	»	5,8	Epuisé.
Allemagne.....	»	1,5	
Suisse.....	»	0,3	
Tchécoslovaquie.....	1	»	
Italie.....	»	»	
Colonies anglaises.....	»	»	Epuisé.
— espagnoles.....	»	0,2	
Autres Pays.....	»	0,2	
Total.....	2	16,2	

Tulles unis et tulles bobinets, tissus brodés autres que mousselines, tulles gradines et canevas, rideaux et objets en tulles application autres articles.

Grande Bretagne.....	»	2,1
Hollande.....	»	0,1
Italie.....	1	3,1
Suisse.....	»	9,6
Colonies Anglaises.....	»	0,4
Total.....	1	15,3

Passementerie et rubanerie.

Tchécoslovaquie.....	»	0,2
Belgique.....	»	2,3
Autres Pays.....	»	2,8
Total.....	»	5,3

Mèches de lampes et articles similaires, toile cirée percées, lignes enduites. Filet de pêche autres tissus.

Allemagne.....	»	62,4
Belgique.....	0,7	200,1
Colonies anglaises.....	»	5,2
Hollande.....	»	259,3
Colonies portugaises.....	»	0,4
Grande Bretagne.....	»	1
Autres Pays.....	»	0,01
Total.....	0,7	528,41

Couvertures communes.

Allemagne.....	15,4	15,2	Epuisé.
Belgique.....	9,4	31,3	
Hollande.....	33,1	34,6	Epuisé.
Autres Pays.....	»	»	
Total.....	57,9	81,»	

Vêtements et partie de vêtements.

Grande Bretagne.....	2	0,4	Epuisé.
Belgique.....	0,6	0,4	
Italie.....	»	0,2	
Japon.....	»	0,1	
Allemagne.....	»	0,09	
Autres Pays.....	1	0,3	
Total.....	3,6	1,49	

UNION NATIONALE DES COMBATTANTS

« UNIS COMME AU FRONT »

Reconnue d'utilité publique par décret du 20 mai 1920

Section locale de la Guinée française.

INFORMATIONS

Nous avons l'honneur de porter à la connaissance des Anciens Combattants, titulaires de la Carte du Combattant et pensionnés de guerre, qu'à la suite de nos démarches nous avons obtenu les avantages suivants :

1° La Compagnie des Transports Maritimes de l'Afrique occidentale française consent, sur leurs vapeurs bananiers « Kilissi », « Kolenté » et « Kakoulima » une réduction, sur le prix des billets de passage, de 25 % à tous les pensionnés de 50 % à 75 % d'invalidité et une réduction de 50 % pour les pensionnés de 80 % et au-dessus.

Se présenter, muni de ses titres à l'Agence des Chargeurs Réunis à Conakry.

2° La Société Anonyme, Agences Maritimes Henry Lesage, sur leurs vapeurs bananiers « Félix-Henri » et « Alice-Robert » accordé une réduction de 25 % à tous les pensionnés de 50 % et au-dessus.

La réduction sur ces deux derniers vapeurs ne sera accordée qu'aux membres de l'Union Nationale des Combattants sur attestation du Président de la Section.

S'adresser aux Agences Maritimes Henry Lesage à Conakry.

Ces réductions étant strictement personnelles ne s'étendent pas à la famille.

Nous renouvelons nos sincères remerciements à ces deux Sociétés de la bienveillante mesure qu'elles viennent de consentir aux Anciens Combattants pensionnés de guerre.

Kindia, le 2 octobre 1934.

Pour le Président :

Le Secrétaire :

MAC-TEPPE.

COTE DES CHANGES

Chèques, versement, papier court
(Extraits du Journal officiel de la République française
du 28 septembre 1934).

	Cours moyens		Cours moyens
République Argentine (100 pesos).....	413 ¹ »	Hollande (100 florins).....	1028 25
Belgique (100 belgas).....	354 50	Italie (100 liras).....	130 50
Brésil (100 milreis).....	98 »	Norvège (100 couronnes).....	374 »
Danemark (100 couronnes).....	334 »	Suède (100 couronnes).....	384 75
Egypte (1 livre).....		Suisse (100 francs).....	495 »
Espagne (100 pesetas).....	207 25	Yougoslavie (100 dinars).....	35 25
Grèce (100 drachmes).....	14 75	Tchécoslovaquie (cour.).....	
		U. R. S. S. (rouble tchervetz).....	

AVIS

ETABLISSEMENTS DANGEREUX INSALUBRES ET INCOMMUNES

Une enquête de *commodo* et *incommodo* est ouverte à Dabola du 1^{er} octobre au 15 octobre inclus, en vue de l'établissement à Bissikrima par la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale d'un dépôt d'hydrocarbures liquides classé à la deuxième catégorie des établissements dangereux, insalubres et incommodes.

Une enquête de *commodo* et *incommodo* est ouverte à Mamou du 10 au 24 octobre 1934 inclus, en vue de l'établissement, par la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale, d'un dépôt d'hydrocarbures liquides classé à la deuxième catégorie des établissements dangereux, insalubres et incommodes.

Une enquête de *commodo* et *incommodo* est ouverte à Kouroussa du 15 au 29 octobre 1934 inclus, en vue de l'établissement par la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale d'un dépôt d'hydrocarbures liquides classé à la deuxième catégorie des établissements dangereux, insalubres et incommodes.

2-2

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

LES GRANDS TRAVAUX AFRICAINS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 12.500.000 FRANCS

Siège social à CONAKRY.

Registre commerce Conakry 294.

Le 28 juillet 1934, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société, réunissant les conditions requises par la loi et les statuts a décidé la réduction du capital social à cinq millions de francs, par la réduction de la valeur nominale des actions de 500 à 200 francs (deux cents francs), et qu'à cet effet il sera créé 25.000 actions nouvelles de 200 francs qui seront échangées titre pour titre avec les actions actuelles et qui porteront les numéros 1 à 25.000, étant entendu que les actions échangées ne devront pas obligatoirement porter les mêmes numéros que les actions anciennes.

En conséquence, les actionnaires de la Société sont invités à déposer les actions actuelles qu'ils possèdent, coupon 6 attaché, soit au Siège social de la Société à Conakry, soit à la domiciliation en France de la Société, 2 rue Blanche 2 à Paris (9^{me}).

COMMISSAIRE PRISEUR DE CONAKRY

AVIS DE VENTE

Le Dimanche 21 octobre 1934, à 9 heures, il sera procédé dans les magasins de la Banque de l'Afrique Occidentale à Conakry, à la vente sur réalisation de gage, aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur, 8 % en sus et exclusivement au comptant :

- 18.500 caisses à bananes en éléments démontés.
- 16 tonnes de pointes.
- 3.692 kilogs de fil de fer.
- 252 balles de papier d'emballage pesant environ 41.967 kilogs.
- 52 balles de ouatellose pesant environ 7.380 kilogs.
- 31 balles de 700 sacs papier 70 × 125.
- 10 balles de 800 sacs de papier 65 × 110.
- 120 balles de ficelle pesant environ 2.880 kilogs.

Conakry, le 13 octobre 1934.

Le Commissaire-Preneur.
V. GUELFUCCI.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE DES FRUITS COLONIAUX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.010.000 FRANCS

Siège social à CONAKRY (Guinée française).

I

Les statuts de la Société Commerciale des Fruits Coloniaux, ont été établis suivant acte sous signature privée en date à Paris du 1^{er} septembre 1934, dont l'un des originaux

a été annexé à l'acte de déclaration de souscription et de versement relatif aux actions composant le capital social, aux minutes de M^e Dufour, notaire à Paris, à la date du 12 septembre 1934.

De ces statuts, il a été extrait littéralement ce qui suit :

II

ARTICLE PREMIER

Formation de la Société. — Il est formé par les présentes, entre les souscripteurs ou les propriétaires des actions ci-après créées, et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Anonyme dans les conditions déterminées par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2.

Objet. — La Société a pour objet :

Toutes opérations relatives à l'achat, à la vente et au commerce des fruits coloniaux et en général des fruits de toutes origines.

Toutes opérations accessoires se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus spécifié.

Et généralement toutes opérations commerciales industrielles, agricoles, immobilières, mobilières et foncières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'objet ci-dessus spécifié ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3.

Dénomination. — La Société prend la dénomination de :

SOCIÉTÉ COMMERCIALE DES FRUITS COLONIAUX

Ce titre pourra être modifié par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires prise sur la proposition du Conseil d'administration.

Il pourra y être ajouté un ou plusieurs sous-titres par le Conseil d'administration si celui-ci le juge utile.

ARTICLE 4.

Siège social. — Le siège de la Société est fixé à Conakry (Guinée française).

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la Guinée française et partout ailleurs en Afrique occidentale française, par décision de l'Assemblée générale ordinaire.

La Société pourra créer des bureaux, des agences, des succursales ou des sièges régionaux tant en Guinée française que dans les autres Colonies, dans les Pays sous mandat ou protectorat, en France et à l'Etranger partout où le Conseil d'administration le jugera convenable.

ARTICLE 5.

Durée. — La durée de la Société commencera à compter de sa constitution définitive et expirera le 31 décembre 2033, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prolongation prévue par les présents statuts.

ARTICLE 6.

Capital social. — Le capital social est fixé à la somme de deux million dix mille francs et divisé en deux mille dix actions de mille francs chacune, à souscrire et à libérer en numéraire.

ARTICLE 7.

Augmentation de capital. — Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles, émises en représentation d'apports en nature ou en espèces, ou par incorporation des réserves, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale convoquée extraordinairement à cet effet.

ARTICLE 15.

Conseil d'administration. — La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus pris parmi les actionnaires et nommée par l'Assemblée générale.

Toutes Sociétés civiles ou commerciales peuvent faire partie du Conseil d'administration.

Elles sont représentées comme administrateurs aux délibérations du Conseil d'administration, savoir :

Les Sociétés civiles par un de leurs administrateurs.

Les Sociétés en nom collectif, les Sociétés en commandite et les Sociétés à responsabilité limitée par un de leurs gérants.

Les Sociétés anonymes par un ou deux délégués de leur Conseil d'administration agréés par le Conseil d'administration de la présente Société, étant entendu qu'un seul de ces délégués, à défaut de l'autre, représente la Société administratrice au sein du Conseil de la présente Société.

Il n'est pas nécessaire que l'administrateur, le gérant ou les délégués du Conseil d'administration soient personnellement actionnaires de la présente Société.

ARTICLE 17.

Nomination et renouvellement du Conseil. — Les administrateurs sont nommés pour six ans, sauf l'effet du renouvellement.

Le premier Conseil, qui sera nommé par l'Assemblée générale constitutive de la Société et les administrateurs nommés pendant les cinq premières années resteront en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale annuelle qui se réunira en mil neuf cent quarante, laquelle renouvellera le Conseil en entier.

A partir de cette époque, le Conseil se renouvelle à l'Assemblée générale annuelle, à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé, en alternant, s'il y a lieu, suivant le nombre des membres en fonctions, de façon que le renouvellement soit aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans.

Les membres sortants sont désignés pendant cette seconde période par ordre d'ancienneté, et, en cas d'ancienneté égale, par le sort; lorsque le roulement est établi, le renouvellement s'effectue en suivant l'ancienneté de nomination, les membres sortants sont toujours rééligibles.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'était pas expiré ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur.

En cas de vacances par décès, démission ou toute autre cause, et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement ou s'adjoindre de nouveaux membres dans les limites de l'article quinze sauf confirmation par la plus prochaine Assemblée générale.

Dans le cas où le nombre des administrateurs serait descendu au-dessous de trois les administrateurs restant seraient tenus de compléter à ce nombre minimum dans le plus bref délai.

Toutefois, le Conseil continuera à prendre valablement toutes délibérations pendant le délai de deux mois à partir du jour où sera produite la vacance.

Au cas où les nominations faites à titre provisoire par le Conseil d'administration ne seraient pas ratifiées par l'Assemblée générale, les délibérations du Conseil auxquelles auraient participé des membres dont la nomination n'aurait pas été ratifiée, n'en resteraient pas moins valables.

ARTICLE 18

Bureau du Conseil. — Après l'Assemblée constitutive, et, chaque année, après l'Assemblée générale ordinaire, le Conseil d'administration élit, parmi ses membres, un Président et, s'il le juge convenable, un ou deux Vice-présidents, il nomme également un secrétaire qui peut être choisi même en dehors de ses membres et des actionnaires.

En cas d'absence du Président et du ou des Vice-présidents, le Conseil d'administration désigne pour chaque séance, celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Président et les Vice-présidents peuvent être réélus.

Si la Présidence ou la Vice-présidence du Conseil échoit à une Société, le représentant de celle-ci au sein du Conseil exerce les fonctions de Président ou de Vice-président par délégation de la Société, sa mandante.

ARTICLE 19

Réunions du Conseil. — Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation du Président, d'un Vice-président ou de la majorité de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué par la convocation.

Le mode de convocation est déterminé par le Conseil d'administration.

Les administrateurs et les représentants au sein du conseil d'une Société administrateur peuvent déléguer, à l'un de leurs collègues, la faculté de voter en leur lieu et place dans une séance déterminée; aucun membre présent à la réunion ne peut toutefois avoir plus de deux voix y compris la sienne.

Tout membre du Conseil empêché de prendre part à une délibération, peut également exprimer son vote par correspondance postale ou télégraphique. Toutefois le même administrateur n'est pas autorisé à émettre son vote par correspondance à plus de deux délibérations successives.

Pour la validité des délibérations, la présence effective, la représentation par mandataire ou le vote par correspondance de la moitié au moins des membres du Conseil d'administration, sont nécessaires.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ou exprimant leur vote par correspondance, en cas de partage la voix du Président de la séance est prépondérante.

ARTICLE 20

Registre et extraits des délibérations. — Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le Président ou le membre qui en remplit les fonctions, et par le secrétaire.

La justification du nombre des membres du Conseil en exercice et de leur nomination, ainsi que la justification des pouvoirs donnés soit par des sociétés administrateur à leurs représentants, soit par des membres absents à leurs collègues, résultent vis-à-vis des tiers de l'énonciation dans le procès-verbal de la délibération des noms des administrateurs et des représentants de sociétés administrateurs présents ou représentés ainsi que des noms des absents.

Les copies ou extraits des délibérations à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le Président ou le Vice-président ou par deux administrateurs ayant pris part ou non à la réunion ou encore par un administrateur délégué.

En cas de liquidation, ces copies ou extraits, sont certifiés par le liquidateur ou l'un des liquidateurs.

ARTICLE 21

Pouvoirs du conseil. — Le Conseil est investi de pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Il délibère sur toutes les opérations intéressant la Société. Il représente la Société vis-à-vis de tous tiers et de toutes administrations.

Il élit domicile partout où besoin est.

Il transfère le siège social en tel endroit qu'il juge convenable à l'intérieur des limites de la ville de Conakry.

Il établit des sièges régionaux, succursales agences ou bureaux partout où il le juge utile, en Guinée française, dans les autres Colonies, pays sous protectorat ou mandat, en France et à l'étranger, il les déplace et supprime.

Il remplit toutes formalités pour soumettre la Société aux lois des pays dans lesquels elle pourrait opérer.

Il statue sur tous projets, études, plans, devis, traités, marchés, soumissions, adjudications, entreprises à forfait ou autrement, contracte tous engagements et obligations.

Il conclut toutes assurances.

Il demande ou accepte toutes concessions.

Il fournit tous cautionnements en espèces ou autrement, en opère le retrait et en donne quittance ou décharge.

Il consent et accepte tous baux, sous-locations ou cessions de baux, quelle qu'en soit la durée avec ou sans promesse de vente; il fait toutes résiliations avec ou sans indemnité.

Il achète, aliène, échange, avec ou sans soulte, tous biens, meubles et immeubles, tous droits mobiliers ou immobiliers établissements industriels et commerciaux brevets d'invention, licences, marques et procédés.

Il fait, et porte toutes enchères et surenchères.

Il fait toutes constructions, aménagements, installations et tous travaux.

Il touche les sommes dues à la Société et paie celles qu'elle doit.

Il accepte toutes annuités ou délégations en paiement ainsi que tous gages, hypothèques et autres garanties, il en poursuit la réalisation par toutes voies et moyens de droit.

Il fait toutes remises de dettes partielles ou totales.

Il signe, accepte, cautionne, négocie, endosse et acquitte tous billets, chèques, lettres de change, mandats et effets de commerce.

Il autorise tous prêts, crédits ou avances.

Il fait ouvrir à la Société tous compte-courants et autres dans toutes caisses publiques, tous autres établissements financiers et chez tous banquiers.

Il autorise tous retraits, transferts, transports et aliénation de fonds, rentes, créances échues et à échoir biens et valeur quelconques, appartenant à la Société, et ce, avec ou sans garantie, et aux prix, charges et conditions qu'il juge convenables. Il opère tous emplois de fonds, détermine le placement des sommes disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve.

Il contracte tous emprunts, par voie d'ouverture de crédit ou autrement. Toutefois les emprunts sous forme de création d'obligations, doivent être autorisés par l'Assemblée générale des actionnaires.

Il donne, avec ou sans renonciation au bénéfice de division ou de discussion, la caution de la Société, solidaire, ou non, à l'exécution de tous engagements et au remboursement de toutes dettes contractées par des tiers sous quelque forme que ce soit et quel qu'en soit le montant.

Il consent toutes hypothèques ou privilèges, toutes antichrèses, tous nantissements ou autres garanties mobilières et immobilières.

Il fonde toutes sociétés françaises ou étrangères, ou concourt à leur fondation, il fait tous apports en nature ou en espèces à des sociétés constituées ou à constituer, aux conditions qu'il juge convenables, il souscrit achète toutes actions, parts bénéficiaires, parts d'intérêts, obligations, bons et généralement tous droits quelconques, il intéresse la société directement ou indirectement dans toutes opérations industrielles, commerciales, agricoles, financières mobilières et immobilières, concessions et réalisations d'options.

Il procède à tous transferts, conversions et aliénations de valeurs mobilières ou de parts d'intérêts quelconques.

Il fixe les conditions auxquelles la Société reçoit des titres ou des fonds en dépôt ou en compte-courant.

Il prend en toutes circonstances, toutes les mesures qu'il juge opportunes en vue de sauvegarder les biens de la Société et les valeurs qui lui ont été confiées par des tiers.

Il représente la Société en justice et exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.

Il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la Société.

Il consent tous acquiescements et désistements ainsi que toutes antériorités dans les privilèges, hypothèques et autres garanties, toutes subrogations, avec ou sans garanties, toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits avant ou après paiement.

Il fixe les dépenses générales d'administration.

Il nomme et révoque tous administrateurs-délégués directeurs, représentants, mandataires, agents ou employés, détermine leurs attributions, traitements, salaires, remises et gratifications.

Il arrête les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale des actionnaires.

Il statue sur toutes propositions à lui faire et arrête l'ordre du jour.

Il propose la fixation des dividendes à répartir.

Les énonciations qui précèdent sont purement indicatives et ne peuvent apporter aucune restriction aux pouvoirs généraux et absolus du Conseil d'administration dont la compétence s'étend à toutes les opérations qui ne sont pas expressément réservées à l'Assemblée générale par la loi ou par les présents statuts.

ARTICLE 22.

Organisation intérieure. — Le Conseil peut former un ou plusieurs comités partout où il le juge utile; il détermine les pouvoirs, le mode de fonctionnement et la rémunération par frais généraux de chacun de ces comités. Le Conseil peut désigner pour former ces comités, non seulement les administrateurs de la Société, mais aussi tous directeurs ou sous-directeurs de la Société et même toutes autres personnes étrangères à la Société qu'il jugerait convenable de leur adjoindre.

Le Conseil peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenables pour l'expédition des affaires courantes à un ou plusieurs administrateurs ainsi qu'à un ou plusieurs Directeurs ou sous-Directeurs, pris même en dehors de son sein.

Le Conseil détermine et règle les attributions de son ou des administrateurs délégués, directeurs ou sous-directeurs, et fixe, s'il y a lieu, le chiffre des actions que ces directeurs ou sous-directeurs devront posséder et dont les titres resteront déposés dans la caisse sociale.

Il détermine le traitement fixe ou proportionnel à allouer aux administrateurs-délégués, aux directeurs ou sous-directeurs et à porter aux frais généraux.

Il nomme les directeurs des bureaux, agences, succursales ou sièges régionaux de la Société et fixe leurs pouvoirs et leur rétribution.

Le Conseil peut aussi conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semble, mais pour des objets déterminés.

Il peut autoriser ses délégués, administrateurs ou autres à consentir des substitutions partielles.

Les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effet de commerce sont signés par deux administrateurs ou par un administrateur et un mandataire autorisé par le Conseil ou enfin par deux mandataires autorisés par le Conseil.

ARTICLE 36

Assemblées générales extraordinaires. — L'Assemblée générale extraordinaire peut, sur l'initiative du Conseil d'administration, apporter aux présents statuts toutes modifications dont l'utilité serait reconnue.

Elle peut décider notamment, mais sans que l'énonciation qui a suivi puisse être interprétée d'une façon limitative.

L'augmentation du capital social, soit par voie d'apports, soit par souscription en espèces.

La réduction du capital social de toute manière, notamment par remboursement partiel ou intégral, tirage au sort, rachat, échange, suppression d'actions l'amortissement du capital social, les actions amorties étant remplacées par des actions de jouissance.

Le transfert du siège social en dehors de Conakry.

La division du capital en actions d'un type autre que celui de mille francs.

La prolongation de la durée ou la dissolution anticipée de la Société.

La fusion ou alliance avec d'autres sociétés.

La transformation de la Société en société de toute autre forme.

Le transport ou la vente de tous biens, ainsi que l'apport à toutes sociétés de l'ensemble des biens, droits et engagements de la Société.

Le changement de dénomination de la Société.

Toutes modifications à l'objet social.

Dans ces divers cas :

L'Assemblée est constituée et délibère selon les prescriptions de la législation alors en vigueur.

Si, par suite de l'insuffisance du nombre des actionnaires représentés, il y avait lieu de réunir une deuxième ou une troisième Assemblée, les convocations en seront faites dans les conditions prescrites par la loi. Audit cas, le délai entre la date de la dernière convocation afférente à chaque Assemblée et la date de la réunion de celle-ci pourra être réduit à six jours et le dépôt des titres et pouvoirs à un jour.

ARTICLE 37

Registre et extraits de délibérations. — Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés des membres du bureau ou de la majorité d'entre eux.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domicile des actionnaires et le nombre d'actions dont chacun est propriétaire.

Cette feuille, certifiée par le bureau de l'Assemblée est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs des délibérations de l'Assemblée générale sont signés par le Président ou un Vice-président du Conseil d'administration ou par deux administrateurs ou encore par un administrateur délégué.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation ces copies et extraits sont certifiés par le liquidateur ou l'un des liquidateurs.

ARTICLE 38

Année sociale. — L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la constitution de la société et le trente et un décembre mil neuf cent trente-cinq.

ARTICLE 40

Bénéfices. Fonds de réserve. — Les produits déduction faite de toutes charges et frais généraux, des participations, intérêts, provisions et amortissements jugés utiles par le Conseil d'administration, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets annuels, il est prélevé :

1° Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légal, jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social, après quoi, le prélèvement affecté à sa formation cesse d'être obligatoire, sauf à reprendre son cours s'il descendait au-dessous du dixième dudit capital ;

2° La somme nécessaire pour fournir aux actionnaires à titre de premier dividende, six pour cent des sommes dont elles sont libérées par appel de fonds et non amorties, sans que l'insuffisance d'un exercice puisse donner lieu à un rappel quelconque sur un autre exercice.

Après ces prélèvements, le surplus est attribué à raison de :

Dix pour cent au Conseil d'administration ;

Quatre-vingt-dix pour cent à toutes les actions indistinctement ;

Toutefois, sur les quatre-vingt-dix pour cent attribués aux actions, l'Assemblée pourra, sur la proposition du Conseil d'administration, décider tous reports à nouveau ainsi que le prélèvement de sommes destinées à la création d'un fonds de réserve supplémentaire ou fonds de prévoyance dont elle déterminera le montant et dont l'emploi et les applications seront fixés par le Conseil d'administration.

ARTICLE 42

Dissolution, perte des 3/4 du capital social. — A toute époque et dans toutes circonstances, l'Assemblée générale constituée comme il est dit à l'article trente-six peut, sur la proposition du Conseil d'administration, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

En cas de perte des trois quarts du capital social les administrateurs sont tenus de convoquer l'Assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société ; à défaut de convocation par les Administrateurs, le ou les commissaires peuvent réunir l'Assemblée générale.

La résolution de l'Assemblée générale, est dans tous les cas, rendue publique.

A défaut de convocation ou si les trois Assemblées dont il est question au quatrième alinéa de l'article trente et un de la loi du vingt-quatre juillet mil huit cent soixante-sept, modifiée par la loi du vingt-trois novembre mil neuf cent treize, n'ont pu délibérer faute d'avoir réuni le quorum prescrit pour chacune d'elle, tout actionnaire peut demander en justice la dissolution.

ARTICLE 43

Mode de liquidation. — A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs ; elle peut instituer un Comité ou Conseil de liquidation dont elle détermine le fonctionnement et les pouvoirs.

Elle fixe la rémunération, fixe et proportionnelle des liquidateurs, de ce Comité ou de ce Conseil de liquidation.

Si aucun liquidateur n'était en fonction, l'Assemblée qui serait appelée à nommer le ou les premiers liquidateurs ou un ou plusieurs liquidateurs nouveaux pourrait être convoquée par l'actionnaire le plus diligent, celui-ci ne fut-il propriétaire que d'une seule action.

Le nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires. Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée générale continuent comme pendant l'existence de la Société, cette Assemblée est, sauf les cas prévus au troisième alinéa du présent article, convoquée par le ou l'un des liquidateurs ; elle est présidée par le ou l'un des liquidateurs, s'il y en a plusieurs en fonctions et, au cas d'absence ou d'empêchement du ou des liquidateurs de même que, s'il n'y a aucun liquidateur en fonction, elle élit son Président ; ladite Assemblée confère s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs. elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

Les liquidateurs ont mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif, sauf les restrictions que l'Assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties mobilières et immobilières, par suite même hypothécaires, s'il y a lieu, consentir tous désistement et mainlevées avec ou sans paiement.

En outre, avec l'autorisation de l'Assemblée générale, ils peuvent faire le transport et la cession à tous particuliers ou à toutes sociétés soit par voie d'apport, soit autrement, de

tout ou partie des droits actions et obligations de la Société dissoute, et ce contre des titres ou des espèces.

L'actif provenant de la liquidation après extinction du passif, est employé à rembourser d'abord le montant libéré et non amorti des actions.

Le surplus est réparti entre toutes les actions indistinctement.

TITRE VIII

Contestations

ARTICLE 44

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de Société ou lors de la liquidations, soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires et la Société, à raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de Paris.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'administration ou l'un de ses membres qu'en non de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire l'objet d'une communication au Président du Conseil d'administration, qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale, à condition que la communication ait été faite au moins un mois à l'avance.

Si la proposition est repoussée par l'Assemblée aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier. Si, elle est accueillie, l'Assemblée désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux commissaires, aucune signification individuelle ne peut être faite aux actionnaires.

En cas de procès, l'avis de l'Assemblée doit être soumis aux Tribunaux en même temps que la demande elle-même.

En cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile, dans le ressort des Tribunaux compétents et toutes notifications et assignation sont valablement faites au domicile par lui élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les notifications judiciaires et extra-judiciaires sont valablement faites au parquet du Tribunal civil de la Seine.

Le domicile élu formellement ou implicitement entraîne attribution de juridiction aux Tribunaux compétents de Paris tant en demandant qu'en défendant.

ARTICLE 45

Toutes dispositions des statuts, de même que toutes modifications qui pourraient leur être ultérieurement apportées seront réputées non écrite s'il est établi qu'elles sont contraires à l'ordre public.

III

Suivant acte aux minutes de M^e Dufour, notaire à Paris en date du 12 septembre 1934 le Fondateur de la **Société Commerciale des Fruits Coloniaux** a déclaré que les 2.010 actions de 1.000 francs chacune toutes émises contre numéraire représentant le capital social de la dite Société ont été souscrites en totalité par diverses personnes et Sociétés nommées en une liste annexée au dit acte et que chaque souscripteur s'est libéré d'une somme de 500 francs par action souscrite représentant la moitié du montant nominal de chacune d'elles.

A cet acte se trouve annexée la liste nominative des souscripteurs des dites actions contenant l'état des versements effectués.

IV

Suivant délibération prise le 12 septembre 1934 par les actionnaires de la **Société Commerciale des Fruits Coloniaux** réunis en Assemblée générale constitutive, la dite Assemblée a notamment :

1° Reconnu sincère et véritable, après vérification, la déclaration notariée de souscription et de versement du 12 septembre 1934 sus-énoncée :

2° Nommé pour composer le Conseil d'administration :

M. de GUISE, Gouverneur honoraire des Colonies, 34 rue Laugier;

M. Jacques CARMONA, négociant à Paris, 20 rue de l'Arcade;

M. Charles DECROIX, négociant à Paris, 35 rue de Maubeuge;

M. Léon C. FABRE, armateur, à Paris, boulevard Beauséjour, n° 47;

M. Amédée THUBE, administrateur de Société à Paris, 57 rue La Boétie;

La Société anonyme dite « **Chargeurs Réunis** », Compagnie Française de Navigation à Vapeur, dont le siège est à Paris, boulevard Malesherbes, n° 3;

La Société anonyme dite « **Compagnie Française de l'Afrique Occidentale** » dont le siège est à Marseille, 32, Cours Pierre-Puget;

La Société anonyme dite « **Compagnie Française de la Côte d'Ivoire** » dont le siège est à Grand-Bassam (Côte d'Ivoire);

Et la Société à responsabilité limitée « **E. Chavanel et Fils** » dont le siège est à Rufisque (Sénégal);

3° Nommé un Commissaire et un Commissaire suppléant pour la vérification des comptes du premier exercice social;

4° Constaté l'acceptation des Administrateurs et Commissaires nommés;

5° Approuvé les statuts de la Société et déclaré celle-ci définitivement constituée.

Expédition enregistrée à Conakry des actes et délibérations sus-énoncés a été déposée le neuf octobre 1934 au Greffe du Tribunal civil de Conakry tenant lieu de Tribunal de commerce et de Justice de paix.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

NOTARIAT DE CONAKRY (Guinée française).

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

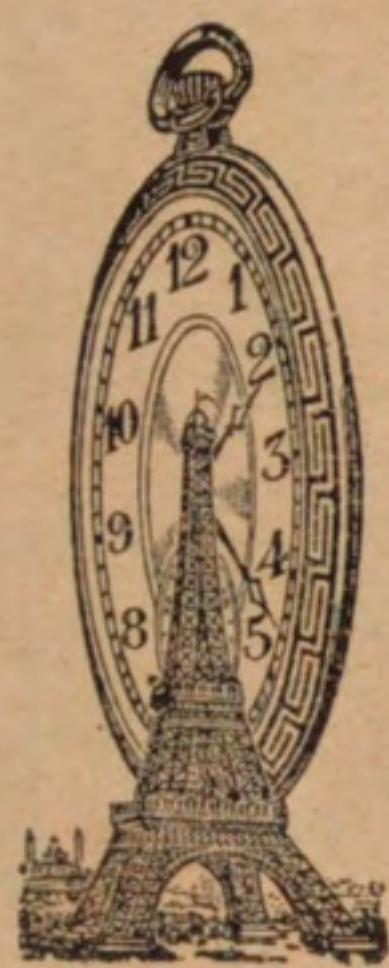
Suivant acte au rapport de M^e Valentin Guelfucci, notaire à Conakry, en date du 11 octobre 1934, enregistré, la Société à responsabilité limitée établie entre M. Assad Gabriel, commerçant à Conakry et M. Jean Oitty planteur à Coyah, au capital de soixante mille francs, sous la raison sociale « **Société Bananière de la Soumba** » et ayant pour objet l'exploitation de concessions à déterminer et destinées à la culture de bananes et autres fruits tropicaux, ainsi que toutes autres concessions qui pourraient être demandées et accordées par la suite et de toutes opérations industrielles, commerciales, immobilières pouvant se rattacher à cette exploitation; achat et vente de tous produits et de toutes opérations que les associés pourront entreprendre, est dissoute à compter du premier octobre mil neuf cent trente quatre.

La liquidation de la dite Société a été faite de commun accord entre les associés qui par suite de la disparition de l'actif social se sont donnés quitus réciproquement.

Une expédition du dit acte a été déposée au rang des minutes du Greffe du Tribunal de première instance de Conakry tenant lieu de Tribunal de Commerce et de Justice de paix, le quatorze octobre mil neuf cent trente quatre.

Pour extrait et mention :

V. GUELFUCCI.



Comptoir d'Horlogerie soignée
"A la Tour Eiffel"

JOYEROT, JACOT & C^{ie}

23, rue Gambetta,
BESANÇON (France)

Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratuit et franco.

Envois choisis/demande à MM. les Fonctionnaires
Facilités de paiement

18-24

LE VRAI CHIC DE PARIS

ANTINEA

C O U T U R E

144, Avenue des Champs-Élysées - Paris

La plus haute élégance à des prix incroyables

CHAPEAUX A 25 - 50 FRANCS ET AU-
DESSUS ROBES & MANTEAUX A 50 -
100 - 150 ET JUSQU'À 1.200 FRANCS

SPÉCIALISTE DU 150 FRS

Merveilleux Album sur DEMANDE EXPÉDITION dans le MONDE
ENTIER. 1-12

MIDI...



2-12

A LOUER

Appartement au 1^{er} étage (Avenue du Gouverne-
ment) avec tout le confort souhaitable pour une
famille entière.

S'adresser au Comptoir Commercial Franco-Africain.

PHARMACIE DROGUERIE

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

E. TRANTOUL

Pharmacien diplômé autorisé à exercer la Pharmacie
en Guinée Française. Maison fondée en 1907

Téléphone : 120.

Droguerie pharmaceutique, chimique et industrielle.
— Orthopédie, Bandages et tous accessoires de phar-
macie et d'Hygiène. Pansements aseptiques et anti-
septiques. — Optique et Lunetterie en tous genres.
Exécution des ordonnances de MM. les Médecins
Oculistes. — Produits photographiques : Plaques, Pa-
piers, Pellicules, Films, Produits chimiques Lumière,
Gevaert, Kodak, etc., etc. — La Maison se charge de
tous travaux photographiques qu'elle fait exécuter sans
prélever de bénéfice par un spécialiste renommé pour
ses productions artistiques.

Quinquina Trantoul

Supertonique, fortifiant
apéritif antianémique, fébrifuge

Hématoquina

TRANTOUL

Le seul médicament ayant fourni des résultats remarquables dans
les cas de paludisme, anémie paludéenne, débilité résultant
d'un séjour prolongé dans les pays tropicaux, faiblesse consé-
cutive aux affections spéciales aux pays chauds et, en général,
à toutes affections graves. Ne contient pas d'alcool.

Expéditions rapides dans toute l'étendue de l'A. O. F.

Fournitures et produits conditionnés à l'avance pour revendeurs
Gros - Demi-Gros - Détail

L'exercice de la Pharmacie en A. O. F. est régi par le Décret du
3 décembre 1926 qui n'autorise à exercer cette profession que les
seuls Pharmaciens munis du diplôme d'Etat Français l'ayant légale-
ment déposé et fait enregistrer sur le registre Officiel établi confor-
mément à la Loi.

VICHY

Sources de l'Etat

VICHY CELESTINS

Goutte — Gravelle — Diabète — Arthritisme

VICHY Grande-GRILLE

maladies du Foie

VICHY HOPITAL

affections de l'Estomac

Produits

COMPRIMÉS VICHY-ETAT

pour préparer l'eau alcaline gazeuse

PASTILLES VICHY-ETAT

facilitent la digestion

SEL VICHY-ETAT

pour préparer l'eau digestive

23-24

COMPAGNIES FRAISSINET ET FABRE

Liste des paquebots touchant Conakry en août, septembre, octobre, novembre, décembre 1934 et janvier 1935 (sauf imprévu).

Venant du Nord :

Banfora.....	
Canada.....	
Tombouctou.....	
Hoggar.....	
Banfora.....	
Chelma.....	23/24 oct.
Touareg.....	27 octob.
Canada.....	9 nov.
Muirton.....	23/24 nov.
Hoggar.....	24 nov.
Banfora.....	7 déc.
Touareg.....	21 déc.
Tombouctou.....	1/2 janv.
Canada.....	1 janvier.

Venant du Sud :

Banfora.....	
Canada.....	
Tombouctou.....	17 nov.
Hoggar.....	20 déc.
Banfora.....	4/5 nov.
Chelma.....	15 déc.
Touareg.....	17 nov.
Canada.....	2/3 déc.
Muirton.....	15 janvier.
Hoggar.....	15 déc.
Banfora.....	30 31 déc.
Touareg.....	12 janvier.
Tombouctou.....	23 février.
Canada.....	24/25 janv.

Contre
le



FLY-TOX INODOR, sans parfum, aussi efficace que le FLY-TOX parfumé, à utiliser partout où une odeur peut incommoder : chambres d'enfants, de malades, salles à manger, cuisines, magasins d'alimentation, etc...

4-4

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, 4 CONAKRY

CARTE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

du Service Géographique de l'A. O. F

au 1/200.000^e, en couleurs

avec courbes équidistance 50 mètres.

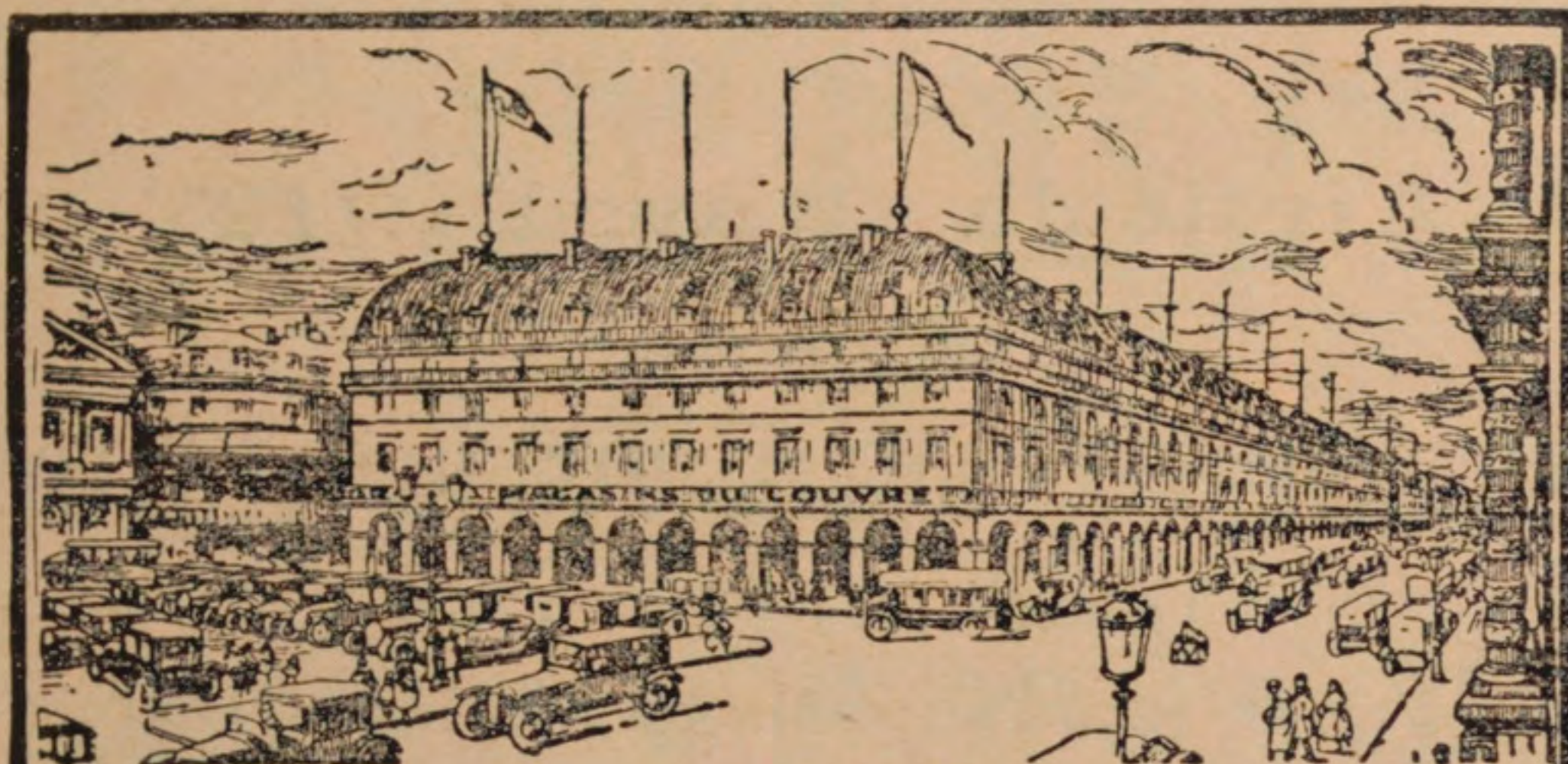
Feuilles parues à ce jour :

SIEROU MBA - BOFFA - KINDIA (1)
TÉLIMÉLÉ - KANKAN - DABOLA - FARANAH -
KOUMBIA - YOUKOUNKOUN - KANDIAFARA -
CONAKRY - HERÉMAKONO 1/2 feuille

Prix de la feuille : 6 francs ; par la poste 6 fr. 50.

Prix de la demi feuille : 3 fr. 75 ; par la poste : 4 fr. 25

(1) 100 feuilles de Kindia avec montagne au pinceau.



AU LOUVRE Paris

PLACE DU PALAIS ROYAL

LES CRÉATIONS DE CES MAGASINS SE
RECOMMANDENT PAR LEUR BON GOUT,
LEUR QUALITÉ IRRÉPROCHABLE ET LEURS
PRIX TRÈS MODÉRÉS.

Demandez le Catalogue Général des Nouveautés d'Hiver à
Monsieur le Directeur des Grands Magasins du Louvre à Paris,
il vous sera envoyé franco.

2

CONSTIPATION - OBÉSITÉ

Prendre au repas
du soir

un seul GRAIN de VALS

laxatif amaigrissant végétal et opothérapique

Régularise les fonctions digestives et intestinales -

1-22

C. T. M.

LIGNE BANANIÈRE FRANÇAISE

(PASSAGERS ET MARCHANDISES)

NAVIRES	DÉPART de BORDEAUX	DÉPART de DAKAR	CONAKRY ARRIVÉE	CONAKRY DÉPART	NANTES ARRIVÉE	BORDEAUX ARRIVÉE
Kolenté.....						
Kindia.....						
Kolenté.....						
Kindia.....						
Kolenté.....						
Kakoulima.....						
Kindia.....						
Kolenté.....						
Kakoulima.....					15 oct.	17 oct.
Kilissi (1).....			27 oct.	28 oct.	22 oct.	24 oct.
Kindia.....	16 oct.	18 oct.	19 oct.	30 oct.	1 ^{er} nov.	
Kolenté.....	16 oct.	24 oct.	26 oct.	27 oct.	5 nov.	7 nov.
Kakoulima.....	23 oct.	31 oct.	2 nov.	3 nov.	12 nov.	14 nov.
Kilissi.....	30 oct.	7 nov.	9 nov.	10 nov.	19 nov.	21 nov.
Kindia.....	4 nov.	13 nov.	15 nov.	16 nov.	27 nov.	29 nov.
Kolenté.....	13 nov.	21 nov.	23 nov.	24 nov.	3 déc.	5 déc.
Kakoulima.....	20 nov.	28 nov.	30 nov.	1 ^{er} déc.	10 déc.	12 déc.
Kilissi.....	27 nov.	5 déc.	7 déc.	8 déc.	17 déc.	19 déc.
Kindia.....	2 déc.	11 déc.	13 déc.	14 déc.	25 déc.	27 déc.
Kolenté.....	11 déc.	19 déc.	21 déc.	22 déc.	31 déc.	2 janv.
Kakoulima.....	18 déc.	26 déc.	28 déc.	29 déc.	7 janv.	9 janv.

Cet horaire annule le précédent.

N° 9. Juin 1934.

(1) Partira de Port-de-Bouc.

Kolenté Kakoulima et Kilissi disposent de cabines à une place
pour passagers.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

TABLE DES MATIÈRES

DU

JOURNAL OFFICIEL de la Guinée Française

Années : 1930, 1931, 1932, 1933.

Prix pour chaque année..... 8 fr. 50

5-7

pour tous les
âges, pour
tous les goûts,
à la portée de
chacun

**TOUTES LES BROSSES
GIBBS
SONT GARANTIES**

Modèle Standard "GIBBS 49"
montage "otomatic" en étui
individuel

Modèle courant "GIBBS 44"
en sachet individuel, manche os
montage main, hygiénique,
3 forces

Modèle "GIBBS OTOMATIC"
en étui individuel, 3 forces,
manches couleurs assorties

Modèle "GIBBS BÉBÉ" pour
enfants de 3 à 7 ans,
montage "otomatic" en étui
individuel

Modèle "GIBBS DE LUXE"
montage "otomatic" soies grises
spéciales, manches veinés cou-
leurs assorties, en étui individuel.

Modèle "GIBBS interchangeable"
montage otomatic simple,
sans vis, sans écrou, en boîte
aluminium avec touffe de re-
change

rechange de 3 touffes

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, Conakry.

Cartes Économiques de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e en six feuilles :

- 1^{re} Feuille : Cultures alimentaires, fourragères et médicinales ;
- 2^e Feuille : Cultures industrielles ;
- 3^e Feuille : Oléagineux
- 4^e Feuille : Forêts ;
- 5^e Feuille : Elevage
- 6^e Feuille : Faune.

Prix : La feuille **3 francs** ; par la poste : **3 fr. 50**.

Carte Ethnographique de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e, dressée par A. MEUNIER.

Prix : **12 francs** ; par la poste : **12 fr. 50**.

Carte Géologique de l'A. O. F. feuille n° 5 (Dakar), au 1/1.000.000 dressée par Henry HUBERT.

Prix : **12 francs** ; par la poste : **12 fr. 50**.

Carte Géologique de l'A. O. F. au 1/5.000.000, dressée par Henry HUBERT.

Prix : **12 francs**, par la poste : **12 fr. 50**.

Carte Physique de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e, dressée par A. MEUNIER

Prix : **16 francs** ; par la poste : **16 fr. 50**.

Carte Touristique de l'A. O. F. : Curiosités, sites, chasse, industries et mets indigènes, etc. au 1/3.000.000^e, dressée par A. MEUNIER.

Prix : **16 francs** ; par la poste : **16 fr. 50**.

Joindre **0 fr. 50** à toute correspondance demandant réponse.

Dispositions Générales

concernant la

POLICE DE LA NAVIGATION

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry

Prix : **7 fr. 50** ; par poste : **8 fr. 50**

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry

FORMULES POUR L'ÉTABLISSEMENT

DES

Contrats de Travail pour indigènes

(Article 8 et 9 du décret du 22 octobre 1925).

Prix à Conakry : **0 fr. 25** ; par la poste **0 fr. 30**

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Arrêté du 13 avril 1912

RÈGLEMENTANT

LE RÉGIME DES CONCESSIONS DE TERRAINS

DU DOMAINE DE L'ÉTAT

Mis à jour jusqu'au mois de Septembre 1930.

Prix à Conakry : **12 francs** ; par la poste : **12 fr. 50**.

CONTROLE DES MINES

RÈGLEMENTATION DE LA RECHERCHE

et de l'exploitation

des gites naturels de substances minérales

(Décret du 22 octobre 1924)

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry

Prix : **3 francs** ; par poste : **3 fr. 50**

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

RÈGLEMENTATION

DU

TRAVAIL INDIGÈNE

EN

GUINÉE FRANÇAISE

Prix à Conakry : **3 francs** ; par poste : **3 fr. 50**

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry.

CARNET DE PECULE

POUR LES

TRAVAILLEURS INDIGÈNES

Prix..... **2 francs.**
Par la poste recommandé..... **2 fr. 50.**

COMPAGNIE DES CHARGEURS RÉUNIS

AGENCE DE CONAKRY

HORAIRE DES PAQUEBOTS DE LA COTE D'AFRIQUE

(SANS GARANTIE)

PAQUEBOTS	VOYAGE D'ALLER			VOYAGE DE RETOUR		
	BORDEAUX	DAKAR	CONAKRY	CONAKRY	DAKAR	BORDEAUX
Brazza.....						
Asie.....						
Amérique.....						
Brazza.....				30 Septembre.		
Foucauld.....				14 Octobre.	16 Octobre.	24 Octobre.
Asie.....				28 Octobre.	30 Octobre.	7 Novembre.
Amérique.....		18 Octobre.	20 Octobre.	11 Novembre.	13 Novembre.	21 Novembre.
Brazza.....	23 Octobre.	1 ^{er} Novembre.	3 Novembre.	25 Novembre.	27 Novembre.	5 Décembre.
Foucauld.....	7 Novembre.	15 Novembre.	17 Novembre.	9 Décembre.	11 Décembre.	19 Décembre.
Asie.....	21 Novembre.	29 Novembre.	1 ^{er} Décembre.	23 Décembre.	25 Décembre.	2 Janvier.
Amérique.....	4 Décembre.	13 Décembre.	15 Décembre.	6 Janvier.	8 Janvier.	16 Janvier.
Brazza.....	18 Décembre.	27 Décembre.	29 Décembre.	20 Janvier.	22 Janvier.	30 Janvier.

N° 77. — Août, Décembre 1934.

Cet horaire annule le précédent.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

RÉORGANISATION

SUR LA

JUSTICE INDIGÈNE

EN

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Réorganisation de la justice indigène en A. O. F. Prix : 3 francs par la poste : 3 fr. 50.

Instructions sur la justice indigène en A. O. F.

(Application du décret du 3 décembre 1931) Prix : 10 francs ; par la poste : 10 fr. 60).

Le prix des deux brochures est de 13 francs, par la poste 14 fr. 10

En vente à l'imprimerie du Gouvernement, Conakry

RÉPERTOIRE DES TEXTES

intéressant

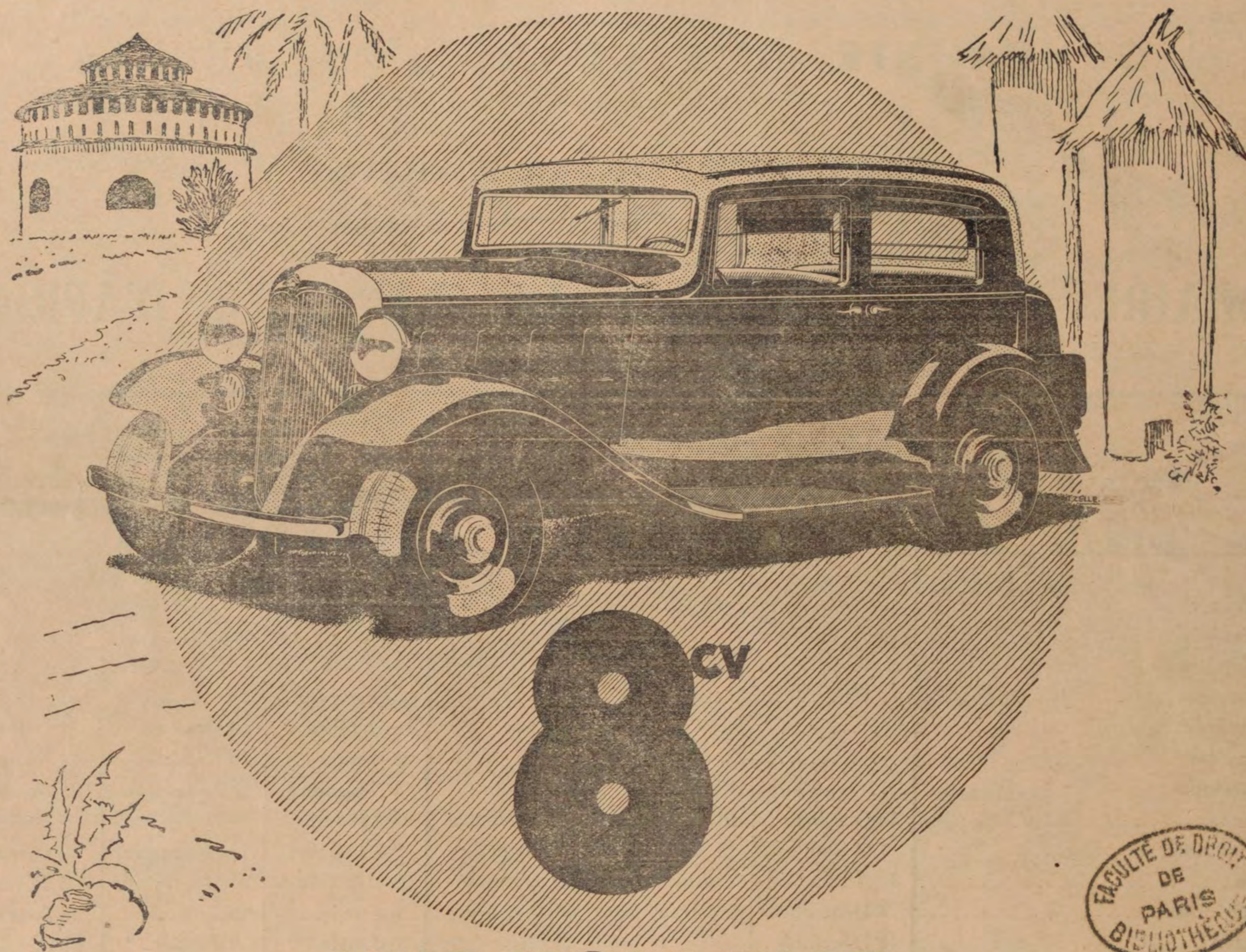
l'Inscription Maritime
EN GUINÉE FRANÇAISE

Prix : 10 francs ; par poste : 10 fr. 50

DISPOSITIONS RELATIVES

A LA

Protection de la Voie publique et la Circulation
en Guinée françaiseEn vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry.
La brochure : 3 fr. 50 ; par poste : 3 fr. 75.



UNE NOUVELLE CITROËNI

MOTEUR FLOTTANT

suppriment toutes les vibrations. Agrément de conduite incomparable.

BOITE DE VITESSES SYNCHRONISÉES
permettant de changer de vitesse sans heurts
2^{me} VITESSE SILENCIEUSE.

SUSPENSION PARFAITE

4 amortisseurs Houdaille à réglage thermostatique, pneus à très basse pression.



CHASSIS TUBULAIRE

3 fois et demi plus résistant que le meilleur cadre de construction courante.

CARROSSERIES "MONOPIÈCE" TOUT ACIER
Le plus grand progrès réalisé pour la sécurité des passagers. Grand confort. Lignes nouvelles.

GLACES "SÉCURIT"

partout, supprimant les risques de blessures en cas de bris.

NOMBREUX ET LUXUEUX ACCESSOIRES

M 255 bis

Concessionnaire exclusif pour la GUINÉE :
Compagnie Française de l'Afrique Occidentale
CONAKRY